

**Division des personnels enseignants
DPE**

Versailles, le 6 mars 2023

Réf. : DPE 2023 – N° 253
Affaire suivie par :
Cécile Meyza
Service Parcours Professionnels
Accueil-mutation@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.49.99

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	Rectorat	I	INSPE
I	DSDEN	A	Universités et IUT
I	78	A	Gds. Etabs. Sup
I	91		CANOPE
I	92		CIEP
I	95	A	CIO
A	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
A	91		CROUS
A	92	A	DDCS
A	95	A	78
A	Lycées	A	91
A	78	A	92
A	91	A	95
A	92	I	DRONISEP
A	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92	A	UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
I	Collèges privés		
I	Lycées privés		
	MELH		
I	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 22 p.
Annexe 51 p.
Total 73 p.

**Charline Avenel,
Rectrice de l'académie de Versailles**

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directrices et Directeurs des
Services Académiques de l'Éducation Nationale**

Pour information

**Objet : Mobilité des personnels enseignants du second degré,
personnels d'éducation et psychologue de l'éducation
nationale - préparation de rentrée scolaire 2023**

Références : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité
des personnels de l'académie de Versailles
BOENJS n° 40 du 27 octobre 2022
Nds n° MENH2230373A et arrêté du 20 octobre 2022

POINTS CLES :

- PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE (INTRA)
- MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE (SPEA)
- REAFFECTATION SUITE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE
- AFFECTATIONS EN DELEGATION FONCTIONNELLE
- PHASE D'AJUSTEMENT, EXPRESSION DES PREFERENCES ET AFFECTATIONS DES TZR (AJUAFA)

NOUVEAUTES :

CALENDRIER :

- **DU 13 MARS AU 27 MARS 2023** : SAISIE DES VŒUX POUR LE MOUVEMENT INTRA SPEA ET AJUAFA
- **21 MARS 2023** : RETOUR DES DECLARATIONS DE VOLONTARIAT DE MESURE DE CARTE SCOLAIRE
- **13 JUIN 2023** : RETOUR DES DEMANDES DE DELEGATION FONCTIONNELLE
- **13 JUIN 2023** : RETOUR DES FORMULAIRES DES PREFERENCES TZR

L'objet de la présente circulaire est de signaler à votre attention les calendriers et les modalités d'organisation des opérations de mobilité et d'affectation des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation de rentrée 2023.

Les personnels concernés par le mouvement intra-académique sont invités à prendre connaissance des règles et conditions de ce mouvement en consultant le BOENJS cité en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le BOENJS à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés à votre établissement par un envoi à domicile et/ou par courriel de la circulaire rectorale et du BOENJS.

La présente circulaire est suivie de 12 annexes.

I. Le mouvement intra-académique

1. Calendrier
2. Dispositif d'accueil et d'information
 - 2.1 Les services de gestion en charge du suivi des dossiers individuels
 - 2.2 Des envois réguliers d'information
 - 2.3 Des outils
3. Formulation des demandes
4. Confirmation des demandes de mutation
5. Demandes tardives, de modification de vœux et d'annulation
6. Barèmes
 - 6.1 Calcul des Barèmes
 - 6.2 Pièces justificatives
 - 6.3 Modalités de contestation des barèmes
 - 6.4 Affichage définitif des barèmes
7. Procédure d'extension
 - 7.1. Pour les disciplines en ZR infra-départementales ou départementales
 - 7.2. Pour les disciplines en ZR académique
 - 7.3. Extension en cas de 1^{er} vœu de taille académique
8. Résultats du mouvement
 - 8.1. Affichage de la décision d'affectation
 - 8.2. Les recours contre les décisions d'affectations
 - 8.2.1. Condition de recevabilité du recours
 - 8.2.2. Traitement du recours

II. Le mouvement spécifique académique (SPEA)

1. Calendrier
2. Dispositif d'information
3. Les modalités de participation
4. La formulation des vœux
5. Le traitement des candidatures

III. Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire

1. Calendrier
2. Les personnels concernés – L'accompagnement
3. Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire
 - 3.1 Les règles applicables à la désignation d'office
 - 3.2. Les règles applicables aux candidats volontaires
4. La participation au mouvement intra-académique et les règles de réaffectation
 - 4.1. Le barème
 - 4.1.1. L'ancienneté de poste retenue dans le calcul du barème

- 4.1.2. Bonification des vœux mesure de carte
- 4.2. Le traitement des vœux
- 4.3. Conséquence sur l'ancienneté de poste
- 5. Mesure de carte sur poste portant sur un PEGC
- 6. Cas particulier

IV. Délégations fonctionnelles dans les établissements du 2nd degré

- 1. Calendrier
- 2. Modalités de candidature
 - 2.1. Première candidature
 - 2.2. Renouvellement de candidature
- 3. Modalités d'affectation
- 4. Accompagnement et résultats

V. Préférences et affectations des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

- 1. Les personnels concernés
- 2. Calendrier
- 3. Saisie des préférences
- 4. Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement des TZR
 - 3.1. Les éléments de barème
 - 3.2. Les modalités d'affectation

Annexe 1. Lignes directrices de gestion académiques – Détail du barème

Annexe 2. Fiche de déclaration de volontariat de mesure de carte scolaire

Annexe 3. Codes des communes

Annexe 4. Codes des regroupements de communes

Annexe 5. Codes des communes relevant des zones excentrées et académies/départements limitrophes

Annexe 6. Zones de remplacement

Annexe 7. Codes RNE des CIO et IEN de circonscriptions

Annexe 8. Etablissements en éducation prioritaire

Annexe 9. Demande de priorité au titre du handicap

Annexe 10. Demande de mutation intra-académique – PEGC

Annexe 11. Fiche de candidature à une délégation fonctionnelle

Annexe 12. Fiche de préférences d'affectation à l'année en qualité de titulaire d'une zone de remplacement (TZR)

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Michaël CHAUSSARD

I. Le mouvement intra-académique

Les personnels participant à la phase intra-académique d'une académie autre que Versailles (obtenue au mouvement inter-académique) ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils sont invités à rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

1. Calendrier

TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
Mouvement intra-académique	LUNDI 13 MARS 2023 (12h) ⬇ LUNDI 27 MARS 2023 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM des demandes de mutation
	VENDREDI 10 MARS 2023	Webinaire d'information à destination des stagiaires
	MERCREDI 15 MARS 2023	Webinaire d'information à destination des entrants dans l'académie et des titulaires participants volontaires
	MARDI 28 MARS 2023 ⬇ LUNDI 3 AVRIL 2023	Téléchargement des confirmations de demande sur I-PROF/SIAM
	MARDI 28 MARS 2023 (12h) ⬇ LUNDI 3 AVRIL 2023	Retour des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives via Colibris
	LUNDI 3 AVRIL 2023	Date limite de retour à la médecine des personnels des dossiers de demande mutation au titre du handicap
	VENDREDI 21 AVRIL 2023 (12h)	Affichage sur I-PROF/SIAM des projets de barèmes retenus (Barèmes non définitifs)
	VENDREDI 21 AVRIL 2023 ⬇ MERCREDI 17 MAI 2023 (16h)	Période de demande de rectification des barèmes retenus et de transmission de pièces justificatives complémentaires via Colibris
	VENDREDI 19 MAI 2023 (16h)	Affichage sur I-PROF/SIAM des barèmes définitifs
	JEUDI 1 ^{er} JUIN 2023 (16h)	Résultats du mouvement Affichage des affectations sur I-PROF/SIAM
Mouvement inter-académique des PEGC	LUNDI 13 MARS 2023 (12h) ⬇ LUNDI 27 MARS 2023 (12h)	Saisie des demandes de mutation (annexe 10)
	LUNDI 3 AVRIL 2023	Date limite de téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives via Colibris
	JEUDI 1 ^{er} JUIN 2023	Résultats du mouvement

2. Dispositif d'accueil et d'information

Les services de la DPE sont à la disposition des candidats à la mobilité pour leur apporter une aide personnalisée tout au long du processus de mutation :

2.1 Les services de gestion en charge du suivi des dossiers individuels

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

Un service d'accueil académique est également mis à la disposition des candidats au : **01 30 83 49 99** du lundi 13 mars 2023 au vendredi 19 mai 2023.

En cas de difficulté les candidats sont invités à contacter le service parcours professionnels en charge du pilotage et de la coordination du mouvement au sein de la DPE : accueil-mutation@ac-versailles.fr

2.2 Des envois réguliers d'information

Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires, par courrier électronique, d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus :

- Sur la prise en compte de leur demande, à la fermeture du serveur
- Sur l'affichage des barèmes
- Sur les délais octroyés pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.
- Sur l'affichage des barèmes et les modalités de recours
- Sur toutes informations utiles au suivi de leur dossier

Les enseignants du 2nd degré ayant par ailleurs effectué une demande au titre du handicap recevront par courriel une notification administrative de l'avis rendu par le médecin conseiller technique auprès de la rectrice le lendemain de l'affichage des barèmes. Parallèlement, les candidats ayant reçu un avis défavorable à leur demande recevront une réponse individualisée émanant directement du service médical et social.

2.3 Des webinaires d'information

Des webinaires académiques d'information, animés par la division des personnels enseignants, ayant pour thème le mouvement intra-académique sont prévus :

- Pour les enseignants stagiaires : le **vendredi 10 mars 2023 de 15h30 à 17h00** sur invitation de l'EAFC.
- Pour les enseignants entrants dans l'académie de Versailles : le **mercredi 15 mars 2023 de 17h00 à 18h00** sur invitation de la DPE
- Pour les titulaires de l'académie, participants volontaires : le **mercredi 15 mars 2023 de 17h00 à 18h00** sur inscription : envoyer une demande à accueil-mutation@ac-versailles.fr pour recevoir le lien de connexion

Seront abordés :

- Les modalités de participation
- Le calendrier
- Le barème et les bonifications

2.4. Des outils:

- Les candidats ont accès sur le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) à toutes les informations utiles à leur démarche.
- Le portail mobilité du site de l'académie de Versailles permet d'accéder à une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants), au calendrier des opérations, à des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique (profil des postes, modalités de candidature) ainsi qu'à la liste des postes à complément de service à compter du 15 mars 2023
- La liste des établissements du 2nd degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

3. Formulation des demandes

Les demandes de participation au mouvement intra-académique devront obligatoirement être enregistrées sur le serveur SIAM (<http://www.education.gouv.fr/jiprof-siam>) **du 13 mars 2023 (12h) au 27 mars 2023 (12h)**.

En cas de difficultés techniques les candidats sont invités à contacter l'assistance informatique et à se signaler auprès de leur service de gestion (voir coordonnées supra).

4. Confirmation des demandes de mutation

Il appartient à chaque candidat de :

- Télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur SIAM/I-PROF **dès le 28 mars 2023 après-midi**
- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge)
- Signer sa confirmation de demande de mutation
- Compléter - si nécessaire - son dossier en y ajoutant les pièces justificatives permettant l'octroi de certaines bonifications
- Faire viser et signer sa confirmation de demande par le chef de son établissement d'exercice ou de rattachement administratif (inutile pour les candidats sans affectation)
- Téléverser sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives numérotées - via la plateforme de démarches en ligne Colibris **avant le 3 avril 2023 (minuit) :**

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les personnels ayant obtenu une autre académie que Versailles au mouvement inter-académique doivent transmettre leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement.

5. Demandes tardives, de modification de vœux et d'annulation

5.1 Demandes tardives :

Les demandes tardives de participation au mouvement sont examinées jusqu'au **17 mai 2023** dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel MENH2230373A du 20 octobre 2022 :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant
- mutation imprévisible du conjoint
- mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés sont invités à contacter accueil-mutation@ac-versailles.fr

5.2 Demande de modifications des vœux

Après avoir confirmé leur demande de mutation (jusqu'au 3 avril 2023), les candidats peuvent en demander la modification jusqu'au **17 mai 2023** pour les motifs suivants : enfant né ou à naître ou mutation imprévisible du conjoint.

Les personnels concernés sont invités à contacter accueil-mutation@ac-versailles.fr

5.3 Demandes d'annulation :

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique ou au mouvement spécifique académique seront acceptées sans condition jusqu'au **17 mai 2023**, via Colibris.

6. Barèmes

6.1 Calcul des barèmes de mutation

Sur la base des informations et des pièces justificatives transmises à l'appui des dossiers de demande de mutation, l'administration calcule le barème individuel de chaque agent. Ce barème permet d'établir un ordre de classement des demandes en intégrant les priorités légales de mutation définies par les articles L512-19 et L512-20 du code général de la fonction publique.

Les règles applicables au barème sont détaillées dans les lignes directrices de gestion académiques (annexe 1).

Chaque participant au mouvement intra-académique doit prendre connaissance de son barème via I-PROF: (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) à **partir du 21 avril 2023 (12h)**.

6.2 Pièces justificatives à transmettre à l'appui de la confirmation

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par madame la Rectrice, de pièces justificatives récentes : ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2022 (voir ci-dessous dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2022 et du 1^{er} septembre 2023 inclus.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS

Justification du statut de conjoint (mariage, PACS, union libre avec enfant)

Mariage : Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

PACS : Justificatif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS avant le 31/08/2022 et un extrait d'acte de naissance daté postérieurement au 01/09/2022, portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

Union libre :

- **Avec enfant né et reconnu par les deux parents avant le 31/12/2022** : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille
- **Avec enfant à naître** : reconnaissance anticipée des deux parents et certificat de grossesse antérieur au 31/12/2022

Justification de l'activité et la résidence professionnelle du conjoint postérieure au 31/08/2022

Si situation d'activité du conjoint :

- Attestation professionnelle de la résidence et de l'activité professionnelle du conjoint (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi-service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...).
- Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée et les bulletins de salaires correspondants pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel.

Si conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto-entrepreneur ou structure équivalente :

- Attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers
- Toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...).

Si promesse d'embauche : La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération

Si situation de chômage du conjoint :

- Attestation récente d'inscription auprès de Pôle Emploi
- Attestation de la dernière activité professionnelle indiquant la nature de l'activité et le lieu d'exercice (compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi). La cessation d'activité doit être intervenue après le 31/08/2020.

Si conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : Toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...)

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte

Justification de la résidence privée du conjoint (s'il y a lieu et si compatible) postérieure au 31/08/2022

Pour les demandes de rapprochement de conjoint portant **sur la résidence privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre** :

- Attestation professionnelle du conjoint
- Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)

Justification des enfants à charge (moins de 18 ans au 31/08/2023)

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- Les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2022 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/2022 ;

Justification des années de séparation, s'il y a lieu

Les pièces fournies doivent mentionner les dates des différents contrats et leur durée, afin de permettre de vérifier que pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation couvre bien une période minimale de 6 mois.

- Pour les agents **ayant participé au mouvement 2022 et pour lesquels les années ont été validées** : ne justifier que la seule année de séparation 2022-2023
- Pour les **agents n'ayant pas participé au mouvement 2022**, ou pour toute année non justifiée : justifier la séparation pour toutes les années

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Justification de l'autorité parentale conjointe

La photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31/08/2023
Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

Toutes pièces justificatives concernant l'affectation sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité).

Justification de l'activité et de la résidence professionnelle de l'autre parent (pour obtenir des années de séparation)

Voir pièces demandées pour le rapprochement de conjoint

RQTH BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- L'annexe 9 de la présente circulaire dûment complétée et accompagnée des PJ demandées : ces pièces sont directement à transmettre avant le 3 avril 2023 au médecin conseiller technique de la rectrice

6.3 Modalités de contestation des barèmes

Les candidats sont invités à vérifier leur barème dès le 21 avril 2023 (12h) et à contacter au plus vite leur gestionnaire via Colibris pour toute demande d'explications ou de précisions. Ils ont également la possibilité de solliciter la correction de ce barème et d'apporter, si nécessaire, des pièces justificatives complémentaires à l'appui de leur demande :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Ces demandes de rectification seront prises en compte jusqu'au **17 mai 2023 (16h)**. Il est toutefois conseillé aux candidats d'engager ces échanges avec l'administration dans les meilleurs délais après l'affichage des barèmes.

En cas de situation individuelle particulièrement sensible, pour laquelle les échanges électroniques se seront révélés insuffisants, les candidats auront la possibilité de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès de leur service de gestion jusqu'au 17 mai 2023.

6.4 Affichage définitif des barèmes

Il appartient aux candidats de prendre connaissance de leurs barèmes définitifs sur I-PROF/SIAM à partir du **vendredi 19 mai 2023 (16h)**.

A la suite de l'affichage des résultats du mouvement intra-académique, des précisions relatives aux barres d'entrée départementales pour chacune des disciplines seront affichées sur le site académique.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département. Elle doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données, et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels enseignants concernés par une candidature sur un poste.

7. Procédure d'extension

Lorsque l'intéressé doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et qu'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulé, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Cette extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**.

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

Dans l'académie de Versailles ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

7.1 Pour les disciplines en ZR infra-départementale ou départementale

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles :

-  Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré
-  Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré.
-  Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous.
-  Puis en zone de remplacement dans les départements de l'académie selon le classement défini dans la table d'extension ci-dessous et publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

 YVELINES - 78	 ESSONNE - 91	 HAUTS DE SEINE - 92	 VAL D'OISE - 95
 95	 78	 95	 78
 91	 92	 91	 92
 92	 95	 78	 91

7.2 Pour les disciplines en ZR académique

-  Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré
-  Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus.
-  Puis en zone de remplacement académique

7.3 Extension en cas de 1^{er} vœu de taille académique

À partir d'un Vœu 1 ACA : toute ZR dans l'académie

À partir d'un Vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie

8. Résultats du mouvement

8.1 Connaissance de la décision d'affectation

Les résultats du mouvement seront communiqués aux candidats **le jeudi 1^{er} juin 2023**.

8.2 Les modalités de recours sur la décision d'affectation

8.2.1 Conditions de recevabilité du recours

L'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration ouvre la possibilité aux personnels de former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Toute demande liée à un autre motif ne pourra donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Les candidats qui souhaitent contester leur affectation doivent formuler un recours - via la plateforme académique Colibris - dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité via IPROF/SIAM.

Les recours sont à formuler via la plateforme Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans sa démarche.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- Au niveau du comité social d'administration ministériel
- Ou au niveau du comité social d'administration académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

Dans le cas de figure où l'administration donne satisfaction au recours d'un personnel, cette décision sera accompagnée de mesures de réparation spécifiques, prévues dans les annexes au présent document.

8.2.2 Traitement des recours

Les services académiques procèdent à l'étude des recours :

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, une réponse à sa demande lui sera apportée directement sur Colibris.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps la réponse à sa demande au représentant mandaté, puis à l'agent via Colibris.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

Les recours formulés au motif d'une affectation sur un poste à complément de service ne seront pas pris en compte, sauf dans le cas où le complément de service ne figure pas sur la liste publiée sur le site académique à partir du 15 mars 2023.

II. Le mouvement spécifique académique (SPEA)

Le mouvement spécifique académique se déroule parallèlement au mouvement intra-académique. Il répond à la nécessité de recruter sur des postes qui exigent des qualifications ou des compétences particulières. Ces postes justifient un recrutement sur profil.

Pour participer à ce mouvement, les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, formulent leur candidature dans SIAM/I-PROF, où ils consultent les postes, saisissent leurs vœux et déposent les pièces constitutives de leur dossier.

L'académie de Versailles est engagée dans une modernisation et une simplification de son activité. En ce qui concerne le mouvement spécifique, toute la procédure est aujourd'hui dématérialisée via le serveur SIAM/I-PROF (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Les participants obligatoires qui auront candidaté au mouvement spécifique devront impérativement formuler également des vœux au mouvement général intra-académique.

Les candidatures sont étudiées par les chefs et/ou directeurs d'établissement, les corps d'inspection et l'administration rectorale. Des entretiens pourront être proposés aux candidats pour leur permettre d'exposer leurs motivations et de prendre pleinement connaissance des enjeux et du projet d'établissement.

Les affectations seront effectuées indépendamment de tout barème. En cas d'avis favorable et de rang de classement équivalent sur plusieurs vœux, le candidat obtiendra le vœu correspondant à son vœu de plus haut rang.

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
LUNDI 13 MARS 2023 (12h) LUNDI 27 MARS 2023 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM des demandes de mutation, du CV et de la lettre de motivation	Candidats
LUNDI 3 AVRIL 2023	Date limite de téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation complétés par le candidat et le chef d'établissement via Colibris.	Candidats
LUNDI 3 AVRIL 2023 VENDREDI 14 AVRIL 2023	Période de saisie des avis via I-PROF/SIAM	Chefs d'établissement d'exercice Chefs d'établissement d'accueil Corps d'inspection
LUNDI 17 AVRIL 2023	Transmission des avis et des rangs de classement au Service Parcours Professionnels	Rectrice
JEUDI 1 ^{er} JUIN 2023	Résultats du mouvement	Candidats

2. Dispositif d'information

Les personnels souhaitant candidater au mouvement spécifique académique peuvent bénéficier d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en contactant le service parcours professionnels de la division des personnels enseignants : accueil-mutation@ac-versailles.fr.

Ils seront informés via la plateforme Colibris de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus d'affectation.

Un courriel de réponse sera apporté individuellement aux candidats ayant formulé au moins un vœu au mouvement spécifique.

Chaque candidat pourra ainsi avoir connaissance du ou des avis porté(s) sur sa candidature ainsi que de son rang de classement.

Une réponse argumentée sera apportée en cas d'avis défavorable afin de permettre au candidat de compléter ou d'améliorer son dossier pour une demande ultérieure.

3. Les modalités de participation

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément.
- Compléter les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications et attestations), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissement, les inspecteurs et la rectrice, chargés collectivement d'émettre un avis.
- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.
- Transmettre le dossier de candidature via I-PROF pour les candidats de l'académie de Versailles, dans l'espace dédié à la candidature, l'attestation de certification, sous forme numérisée, s'agissant des postes concernés par la nécessité d'une telle certification (postes en F.L.S, D.N.L, AR.C.A, AR.H.A, AR.O.T, AR.O.P) ou par courriel à l'adresse électronique mvtspea2023@ac-versailles.fr, pour les candidats entrants dans l'académie de Versailles.

Lorsque la certification est en cours d'obtention au moment de la candidature au mouvement spécifique académique, le mentionner dans la lettre de motivation (un envoi tardif de la pièce sera accepté par mail exclusivement, à l'adresse électronique mvtspea2023@ac-versailles.fr, **jusqu'au 17 mai 2023 inclus**, délai de rigueur).

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à 20 vœux.

Une difficulté technique empêche les candidats à un poste spécifique en français langue seconde (FLS) de saisir leurs vœux s'ils ne sont pas enseignants de lettres. Or les postes en FLS sont accessibles aux enseignants de toute discipline, dès lors qu'ils sont titulaires de la certification dédiée.

Les candidats concernés par cette difficulté sont invités à saisir en vœu classique (IND) l'établissement dans lequel se trouve le poste spécifique sur lequel ils postulent, puis de corriger, en rouge, sur leur confirmation de demande de mutation en indiquant la mention « poste spécifique FLS ».

Ils pourront utilement contacter leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement particulier dans la formulation de ce vœu.

D'une façon générale, tout candidat qui rencontre des difficultés techniques dans la formulation de ses vœux est invité à suivre la même procédure et/ou à envoyer un courriel à mvtspea2023@ac-versailles.fr.

Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés.

La nomination sur un poste spécifique tient compte essentiellement de l'adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Le mouvement spécifique académique est prioritaire sur le mouvement intra-académique.

Les personnels enseignants titulaires ou néo-titulaires à la rentrée scolaire 2023 peuvent formuler des demandes pour ces postes.

4. La formulation des vœux

- Les vœux pour des postes spécifiques doivent impérativement être formulés avant tout vœu au mouvement intra-académique général.
- Aucune alternance de vœux n'est possible entre vœu spécifique et vœu au mouvement intra-académique général : un vœu spécifique formulé après un vœu général sera invalidé.

- Les candidats ne peuvent formuler que des vœux de type « établissement » dans le cadre du mouvement spécifique académique.
- Les demandes portant sur des vœux larges (ex : commune, département...) seront invalidées.

Typologie du poste	Libellé complet
ABI	Postes d'enseignement en section ABIBAC
ARCA	Arts option cinéma audiovisuel
ARHA	Arts option histoire de l'art
AROP	Arts option danse
AROT	Arts option théâtre
BT	BT Education musicale
CEUP	Sections européennes en lycée professionnel – discipline générale enseignée en langue étrangère
CEUR	Sections européennes en lycée – discipline générale enseignée en langue étrangère
CLHA	Classes à horaires aménagés en éducation musicale série Lettres Arts
CPD	Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
CSTS	Préparation BTS
CURE	Postes en établissements de soins cure et post-cure
DNL2	DNL Anglais
DNLA	DNL Allemand
DNLE	DNL Espagnol
DNLI	DNL Italien
DNLP	DNL Portugais
EBAC	Postes d'enseignement en section ESABAC
EEA	Postes implantés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté EREA
FLS	Postes liés à l'accueil des enfants des migrants : français langue étrangère avec éventuellement mention « non scolarisé antérieurement » NSA ou « français langue seconde » FLS. Le service peut être partagé entre la discipline d'origine et les heures de FLS.
HAND	Etablissement accueillant des enfants malades et/ou handicapés
IBAC	Postes d'enseignement en section BACHIBAC
L	Arts plastiques en série Lettres – arts enseignement histoire de l'art (Attention, tous les postes en arts plastiques en lycée ne relèvent pas du mouvement spécifique académique)
LABO	Professeurs attachés de laboratoire
PART	Postes liés aux formations particulières offertes par un établissement (Ecole de danse de Nanterre + Internat de réussite) Postes autres que spécifique national en PLP : P2600 – P3100 – P7200 – P7300
PCR	Postes implantés en classes relais
REAE	Réseau réussite actions éducatives
UP	Postes en établissement pénitentiaire

5. Le traitement des candidatures

Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés.

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué :

- Par les chefs d'établissement d'accueil pour les EREA, les établissements dans lesquels sont implantés des postes « HANDICAPES » (institut Bager, ...), les centres de cure, les postes en internat de la réussite (internat d'excellence...), les unités pénitentiaires.
Le candidat doit solliciter lui-même pour chaque poste l'avis de chaque chef d'établissement concerné.
Exemple : si plusieurs EREA sont sollicités, il convient de demander l'avis de chaque responsable d'EREA.
- Par les chefs d'établissement d'accueil et l'inspection pour les unités pénitentiaires
- Par le corps d'inspection de la spécialité pour les autres typologies, sollicité par la division des personnels enseignants (DPE).

L'avis est émis compte tenu des éléments fournis par le candidat. Il peut être différent selon la fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et le profil de poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.

Après avoir donné un avis sur toutes les candidatures, un classement est effectué par les chefs d'établissement, et/ou les corps d'inspection suivant le type de poste spécifique. Les affectations sont prononcées par la rectrice.

Postes spécifiques académiques (codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur IProf du CV et de la lettre de motivation	Avis du CE et/ou directeur d'établissement du poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
ABI – BT - CLHA CSTS - L - CPD EBAC – HAND - IBAC LABO – PCR - REAE	X		X	
ARCA - ARHA - AROP - AROT CEUR – CEUP - DNL	X		X	Certification complémentaire demandée
FLS	X		X	Certification complémentaire demandée et/ou Master FLE Prise de contact conseillée avec le CASNAV (Un entretien pourra être organisé à l'initiative des évaluateurs)
CURE EEA	X	X		Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement
UP	X	X	X	Entretien préconisé avec le directeur d'établissement
PART	X	X Uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence	X	Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement <i>(uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence)</i>

Afin de permettre l'affectation sur poste spécifique par l'application informatique, les rangs de classement attribués par les évaluateurs (inspecteurs et/ou chefs d'établissement) à chaque candidat et pour chaque poste seront convertis en données chiffrées, qui apparaîtront à l'affichage sur SIAM **à partir du 21 avril 2023.**

Ces données n'ont pas valeur de barème, le mouvement spécifique ne reposant sur aucun barème. Seuls les vœux formulés au mouvement intra-académique général ont vocation à faire l'objet d'un barème.

Ces données ont seulement pour objectif de permettre à l'application informatique d'affecter les candidats sur les postes en fonction des vœux et rangs de vœux. Elles ne doivent donc pas être considérées comme un barème mais comme de simples indicateurs techniques.

Equivalents chiffrés des évaluations, quel que soit le rang de celui-ci :

- 9000 points aux enseignants classés 1 par les inspecteurs sur leur vœu
- 8000 points aux enseignants classés 2 par les inspecteurs sur leur vœu
- 7000 points aux enseignants classés 3 par les inspecteurs sur leur vœu
- 6000 points aux enseignants classés 4 par les inspecteurs sur leur vœu
- ...

Les affectations sont prononcées par la rectrice.

III. Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
DU 14 AU 16 MARS 2023	Examen par les Comités Sociaux d'Administration Spéciaux Départementaux (CSA SD) des mesures de carte scolaire
LUNDI 13 MARS 2023 (12h) ⬇ LUNDI 27 MARS 2023 (12h)	Saisie des vœux sur SIAM (*) www.education.gouv.fr/i-prof-siam
AVANT LE 21 MARS 2023	Envoi des déclarations de volontariat visées par le chef d'établissement par mail à la DPE

(*) En cas de connaissance tardive de la mesure de carte scolaire par la DPE, un délai supplémentaire sera accordé pour la participation au mouvement intra-académique. Les personnels concernés pourront solliciter le service parcours professionnels pour obtenir un formulaire papier et bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour la formulation de leurs vœux à l'adresse suivante :

accueil-mutation@ac-versailles.fr

2. Les personnels concernés – L'accompagnement

Seuls les personnels enseignants affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2023 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire » (MCS).

Les personnels concernés seront individuellement avertis par courriel de l'ouverture du serveur I-PROF (www.education.gouv.fr/i-prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Ils peuvent bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en s'adressant à : accueil-mutation@ac-versailles.fr. Ils seront informés par courriels de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus de réaffectation.

3. Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, la mesure de carte scolaire est supportée par le dernier enseignant nommé dans l'établissement dans la discipline concernée.

Cependant, elle peut également être supportée par un autre enseignant volontaire.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire obtient une mutation par le biais d'une mutation Inter-académique, la mesure de carte scolaire porte sur son poste.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie ; la mesure de carte portera alors sur un autre enseignant. Les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste (note de service MENH2230371A du 20 octobre 2022).

3.1. Les règles applicables à la désignation d'office

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe (somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2023 et à l'échelon au 31/08/2022) fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 sera désigné.

3.2. Les règles applicables aux candidats volontaires

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire obtient une mutation par le biais de la mobilité, la mesure de carte scolaire porte sur son poste.

La déclaration de volontariat (annexe 10) doit être envoyée par courriel à la DPE, au plus tard, le 21 mars 2023 sous couvert du chef d'établissement.

Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra-académique que le candidat désigné d'office.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'imprimé ad hoc ; le choix se portera sur l'enseignant ayant le plus fort barème fixe soit la somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2023 et à l'échelon au 31/08/2022.

En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2023 sera retenue.

4. La participation au mouvement intra-académique et les règles de réaffectation

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, **a l'obligation de participer au mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/i-prof-siam). Il bénéficie d'une priorité sous forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

4.1 Le Barème

4.1.1 L'ancienneté de poste retenue dans le calcul du barème

- **Pour un agent ayant changé de corps ou de grade :**

L'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le dernier poste de l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade.

Exemple : certifié devenu agrégé, PE ou PEGC devenu certifié

- **Pour un agent ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, et arrivé par un vœu bonifié MCS :**

Son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes supprimés antérieurement à la rentrée et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2023.

4.1.2 Bonification des vœux mesures de carte

Une bonification de **1500 points** s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés **impérativement** dans l'ordre suivant avec la possibilité d'intercaler des vœux personnels non bonifiés MCS :

- Le vœu ETB « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en 2022/2023
- Le vœu COM « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en 2022/2023
- Le vœu DPT « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en 2022/2023
- Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra-académique 2023. Ce dernier peut également formuler en plus des vœux personnels s'il souhaite être affecté dans un autre établissement. Ces vœux ne seront pas concernés par la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux n'entraînera pas le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent **ne doit exclure, dans ces 4 vœux, aucun type d'établissement**, à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

En l'absence de saisie de ces quatre vœux, ceux-ci seront générés automatiquement.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique: le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors éléments de barème.

L'agent bénéficiaire d'une priorité au titre d'une mesure de carte scolaire peut également émettre des vœux personnels intercalés avec les vœux obligatoires. (Ex : Vœu 1 ETB de la MCS, Vœu 2 personnel, Vœu 3 COM de la MCS, Vœu 4 personnel, Vœu 5 DPT de la MCS, Vœu 6 ACA de la MCS).

4.2. Le traitement des vœux

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

-  Le vœu **COM** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le type d'ETB de la mesure de carte (CLG ou LYC le plus souvent). Puis le rapprochement à l'intérieur de la commune.
-  Le vœu **DPT** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.
-  Le vœu **ACA** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.

4.3. Conséquence sur l'ancienneté de poste suite à la réaffectation

Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Une affectation obtenue sur un vœu personnel, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une **bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation**, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Exemple : Monsieur X est réaffecté au collège de Montigny suite à une MCS sur le collège de Buc. Il bénéficie lors des mouvements suivants d'une bonification de 1500 points sur le vœu ETB du collège de Buc et/ou sur le vœu COM Buc.

5. Mesure de carte sur poste portant sur un PEGC

Les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de **100 points suivant les mêmes modalités de saisie**.

6. Cas particulier

A l'issue du mouvement intra-académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du Recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DPE.

IV. Délégations fonctionnelles dans les établissements du 2nd degré public

Les délégations fonctionnelles permettent d'être affecté pour une année scolaire sur des postes spécifiques vacants, notamment en tant que :

- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Assistant technique de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Enseignant en classes d'accueil pour élèves non francophones (Français langue seconde)
- Coordinateur ULIS
- Enseignant en classe relais ou en atelier relais
- Enseignant sur un poste nécessitant une certification complémentaire

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
DU 23 MAI AU 13 JUIN 2023	Nouvelle candidature ou demande de renouvellement via Colibris	Candidat
DU 14 JUIN AU 27 JUIN 2023	Saisie des avis	Inspecteurs
ENTRE LE 28 JUIN ET LE 4 JUILLET 2023	Résultats via Colibris	Candidat

2. Modalités de candidature

Les personnels intéressés devront formuler leur candidature via la plateforme Colibris en téléversant les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire en annexe 11 complété, signé et visé par le chef d'établissement
- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Une copie des diplômes et/ou des certifications
- Toutes pièces justificatives utiles à l'analyse de la candidature (stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction...)

Les dossiers de candidature devront être téléversés, selon le calendrier ci-dessus via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

2.1. Première candidature

L'annexe 11 devra obligatoirement comporter l'avis et l'appréciation littéraire :

- Soit du chef d'établissement d'affectation définitive en 2022/2023 pour les enseignants titulaires d'un poste fixe ;
- Soit du chef d'établissement de rattachement administratif en 2022/2023 pour les enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) ;
- Soit du chef d'établissement d'exercice en 2022/2023 pour les enseignants stagiaires.

2.2. Renouvellement de candidature

Les enseignants concernés devront transmettre leur demande de renouvellement pour avis à leur chef d'établissement d'exercice en délégation fonctionnelle. La DPE informera l'établissement d'origine de l'enseignant.

3. Modalités d'affectation

L'affectation en délégation fonctionnelle est prononcée à titre provisoire pour une année scolaire. **Elle ne pourra excéder une durée totale de trois années**, à l'exception des affectations sur poste d'assistant technique au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

Toute affectation définitive sur un poste spécifique relève d'une participation au mouvement spécifique national ou académique.

4. Accompagnement et résultats

Les candidats à la délégation fonctionnelle peuvent bénéficier de conseils et d'un accompagnement personnalisé en s'adressant à : accueil-mutation@ac-versailles.fr

Ils seront informés via Colibris des suites réservées à leur candidature.

V. Préférences et affectations des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

1. Les personnels concernés

Les TZR pourront renseigner la fiche « Préférences d'affectation de titulaire d'une zone de remplacement » joint en annexe 12 de la présente circulaire :

- S'ils n'ont pas formulé de préférences sur I-PROF/SIAM lors de la phase du mouvement intra-académique 2023
- S'ils souhaitent modifier les préférences saisies sur I-PROF/SIAM lors de la phase du mouvement intra-académique 2023
- S'ils sont affectés par extension de vœux en zone de remplacement.

Pour être étudiées dans le cadre de la phase d'ajustement, les préférences des TZR devront impérativement être confirmées par le retour de l'accusé de réception ou le formulaire papier (annexe 12). Les courriers ou courriels isolés ne seront pas pris en compte.

Les préférences seront traitées en fonction des nécessités de service, **les affectations à l'année sur postes provisoires étant prioritaires.**

2. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
LUNDI 13 MARS 2023 (12h) ↓ LUNDI 27 MARS 2023 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM via la rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »
MARDI 13 JUIN 2023	Retour des fiches de préférences
7 JUILLET 2023	Résultats via IPROF/SIAM

3. Saisie des préférences

Les TZR actuellement affectés et les candidats au mouvement intra-académique qui formulent des vœux ZRE, ZRD ou ZRA sur une zone de remplacement, peuvent saisir des préférences concernant leur affectation dans cette zone.

5 préférences maximum peuvent être émises sur chaque zone de remplacement (ZR).

Une préférence peut porter sur :

- Un établissement
- Une commune
- Un groupement ordonné de communes
- Un département
- Tout poste de la ZR

Le type d'établissement peut également être précisé.

A l'issue de la phase d'ajustement, seront affectés hors barème sur les postes disponibles, les TZR :

- Qui n'auront émis aucune préférence
- Qui auront vu leurs préférences invalidées
- Qui auront émis des préférences mais qui n'ont pas été satisfaits

ATTENTION

Sur I-PROF, toute saisie dans la rubrique « consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation », génère une participation effective au mouvement.

L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

4. Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement des TZR

3.1. Les éléments de barème

Le barème pris en compte lors de la phase d'ajustement est constitué des deux éléments suivants :

- Ancienneté de poste au 31/08/2023
- Ancienneté d'échelon (échelon acquis au 31/08/2022 par promotion ou au 01/09/2022 par classement ou reclassement)

3.2. Les modalités d'affectation

La phase d'ajustement des TZR a pour objectif d'affecter les personnels sur les blocs de moyens provisoires (BMP) à l'année :

- Connus au moment de l'affectation par les services de la DPE
- Sur un ou plusieurs établissements

Sont affectés :

- Impérativement et hors barème (sans ordre de priorité) :
 - Les personnels TZR ayant bénéficié de la bonification liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lors du mouvement intra académique et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé par le médecin conseiller technique de la Rectrice, afin de tenir compte de leur handicap
 - Les personnels affectés en établissement REP+ qui souhaitent être maintenus sur le poste occupé en 2022/2023. Ils doivent impérativement formuler cette préférence en vœu 1.
 - Les personnels détachés de « catégorie A »
 - Les personnels engagés dans un processus de changement de discipline
 - Les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation

Des blocs de moyens provisoires peuvent également être réservés pour les personnels stagiaires.

- Dans l'ordre du barème au sein des préférences exprimées :

Durant la phase d'ajustement, les TZR ne peuvent pas être affectés en dehors de leurs préférences mais peuvent être affectés sur plusieurs établissements.

Les TZR néo-titulaires ayant exclu les établissements REP+ de leurs vœux au mouvement intra-académique ne peuvent pas être affectés à l'année dans ces établissements durant cette phase d'ajustement de juillet.

SOMMAIRE

1. Organisation du mouvement intra-académique

- 1.1. Informations et contacts
- 1.2. Saisie des vœux et confirmation de participation
- 1.3. Les participants
 - 1.3.1 Les participants obligatoires
 - 1.3.2 Les participants volontaires
- 1.4. Les vœux
- 1.5. L'extension
 - 1.5.1 Principe
 - 1.5.2 Les bénéficiaires
 - 1.5.3 Le barème d'extension

2. Eléments de barème de la phase intra-académique

- 2.1. Demandes liées à la situation familiale
 - 2.1.1. Le rapprochement de conjoint
 - 2.1.1.1. Conditions à remplir
 - 2.1.1.1.1. Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints
 - 2.1.1.1.2. L'activité professionnelle du conjoint
 - 2.1.1.2. Les demandes
 - 2.1.1.3. Enfants
 - 2.1.1.4. Années dites de séparation professionnelle
 - 2.1.1.5. Les bénéficiaires
 - 2.1.1.6. Les bonifications
 - 2.1.1.7. Les bonifications complémentaires
 - 2.1.2. L'autorité parentale conjointe
 - 2.1.2.1. Principe
 - 2.1.2.2. Les bénéficiaires
 - 2.1.2.3. Les bonifications
 - 2.1.3. La mutation simultanée entre conjoints
 - 2.1.3.1. Les bénéficiaires
 - 2.1.3.2. Formulation des vœux
 - 2.1.3.3. Bonifications
- 2.2. Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

- 2.2.1. Demande de priorité au titre du handicap
 - 2.2.1.1. Bénéficiaires
 - 2.2.1.2. Formulation des vœux
 - 2.2.1.3. Bonifications
- 2.2.2. Demande au titre de la situation sociale
- 2.2.3. La mutation simultanée
 - 2.2.3.1. Les bénéficiaires
 - 2.2.3.2. Formulation des vœux
- 2.2.4. Demande de réintégration
 - 2.2.4.1. Agents de retour de congé parental avec perte de poste
 - 2.2.4.2. Retour de congé longue durée (CLD)
 - 2.2.4.3. Autres situations avec perte de poste
- 2.2.5. Agents victime d'une erreur matérielle au mouvement 2022
 - 2.2.5.1. Erreur matérielle ayant entraîné une perte de poste et une affectation à l'année
 - 2.2.5.2. Erreur matérielle n'ayant pas entraîné une perte de poste
- 2.2.6. L'ancienneté de service
 - 2.2.6.1. Principe
 - 2.2.6.2. Bonifications
- 2.2.7. Ancienneté de poste
 - 2.2.7.1. Bénéficiaires
 - 2.2.7.2. Bonifications
- 2.2.8. Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire
 - 2.2.8.1. Dispositif de l'éducation prioritaire et principes d'affectation
 - 2.2.8.2. Les bonifications
 - 2.2.8.2.1. A l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire
 - 2.2.8.2.2. A la sortie du dispositif relatif à l'éducation prioritaire
- 2.2.9. Exercice dans un établissement d'une zone excentrée de l'académie
 - 2.2.9.1. Zones géographiques concernées
 - 2.2.9.2. Les bonifications
 - 2.2.9.2.1. A l'entrée dans un établissement en zone excentrée
 - 2.2.9.2.2. A la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée de l'académie
- 2.2.10. Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée
- 2.2.11. Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire
 - 2.2.11.1. Principes
 - 2.2.11.2. Bonification, formulation et traitement des vœux
- 2.2.12. Les titulaires sur zone de remplacement
 - 2.2.12.1. Bonification pour exercice effectif de TZR
 - 2.2.12.2. Bonification de stabilisation sur poste fixe

- 2.2.13. Les personnels en affectation provisoire ministérielle ou académique
- 2.2.14. Les changements de discipline
- 2.2.15. Les détachés de catégorie A
- 2.2.16. Les entrants dans l'académie avec un barème fixe supérieur à 300 points
- 2.2.17. Bonification au titre du vœu préférentiel
 - 2.2.17.1. Conditions à remplir
 - 2.2.17.2. Les bonifications
- 2.2.18. Bonifications stagiaires
 - 2.2.18.1. Les stagiaires ex-contractuel
 - 2.2.18.2. Les stagiaires ex fonctionnaires
 - 2.2.18.3. La bonification stagiaire 15 points

3. Le mouvement intra académique des PEGC

- 3.1. Les participants
- 3.2. Le dépôt des demandes
- 3.3. Les vœux

1. Organisation du mouvement intra-académique

1.1. Informations – Contacts

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité et permettre le suivi de leur dossier, il est mis à disposition des candidats :

- Une cellule mouvement en charge de la coordination du mouvement :
accueil-mutation@ac-versailles.fr
- Un accueil téléphonique : 01.30.83.49.99 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Des adresses électroniques (préciser obligatoirement les Nom-prénom et discipline dans l'objet du mail) :

EPS / CPE / PSYEN	<u>ce.dpe4@ac-versailles.fr</u>
PLP	<u>ce.dpe5@ac-versailles.fr</u> : toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	<u>ce.dpe6@ac-versailles.fr</u> : Lettres, Histoire-Géographie
	<u>ce.dpe7@ac-versailles.fr</u> : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie
	<u>ce.dpe8@ac-versailles.fr</u> : Langues (dont langues rares)
	<u>ce.dpe9@ac-versailles.fr</u> : toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

- Un accueil individuel sur rendez-vous de 9h à 12h et de 13h30 à 17h au rectorat de l'académie.

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Versailles <http://www.ac-versailles.fr>. Rubrique : « Personnels de l'Académie » ⇔ « Évolution de carrière et mutation »

Figurent en particulier sur le site web académique et sur le portail des territoires :

- Un module dynamique permettant de consulter une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants),
- Le calendrier des opérations
- Des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique : profil des postes, modalités de candidature
- La liste des postes à complément de service

1.2. Saisie des vœux et confirmation de participation

Les vœux devront être enregistrés exclusivement sur le serveur SIAM-I.Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Les candidats à la mobilité devront télécharger leur confirmation de demande de mutation dès le lendemain de la fermeture du serveur SIAM et au plus tard le jour de la date fixée dans le calendrier annuel des opérations du mouvement intra-académique présent dans la circulaire académique de retour des confirmations de mutation.

Il appartient à chaque candidat de :

- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge)
- Signer sa confirmation de demande de mutation

- Faire viser et signer sa confirmation de demande par le chef de son établissement d'exercice ou de rattachement administratif (inutile pour les candidats sans affectation)
- Télédéposer sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives numérotées - via la plateforme de démarches en ligne Colibris à la date fixée dans le calendrier annuel :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Après vérification des pièces justificatives, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un premier affichage sur I-Prof à la date fixée par le calendrier annuel des opérations du mouvement intra académique présent dans la circulaire académique.

Les candidats auront la possibilité d'échanger via Colibris avec les services de la DPE sur les modalités de calcul du barème pendant une durée minimale de 15 jours (fixée par le calendrier annuel).

- Mieux comprendre les barèmes validés
- Apporter éventuellement des compléments à leur dossier en tant que de besoin (pièces complémentaires)
- Demander la rectification de leur barème

1.3. Les participants

1.3.1 Les participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée 2023), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2023.
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste antérieur.
- Les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2022 et les personnels réintégrés en cours d'année scolaire.
- Les personnels réintégrant au 1^{er} septembre 2023.
- Les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée.
- Les ATER, les moniteurs et les doctorants contractuels.
- Les personnels détachés de « catégorie A » dans leur première année de détachement.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. À défaut, ils seront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

Pour les enseignants sollicitant un détachement au titre de l'année scolaire 2023 : l'octroi d'un détachement sera étudié au regard des besoins spécifiques par discipline au sein de l'académie de Versailles.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra être accepté que :

- Si les intéressés ont fait connaître aux services académiques, leur candidature à ces fonctions au plus tard le 30 juin 2023
- S'ils n'ont demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

1.3.2 Les participants volontaires

- Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1^{er} septembre 2023 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental-EPS ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

1.4 Les vœux

Le nombre maximum de vœux est de 20.

Les vœux portent sur :

- Des vœux précis : le vœu porte sur un établissement précis (vœu ETB)
- Des vœux larges sur zones géographiques avec la possibilité de préciser le type d'établissement

Le candidat postule alors sur tout poste dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- Des zones de remplacement : le candidat postule alors sur un poste de titulaire remplaçant (TZR)

Pour les disciplines en zone infra départementale	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur l'une des 2 zones infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'une des 8 zones infra de l'académie
Pour les seules disciplines en zone départementale	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
Pour les autres disciplines en zone académique	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

Un candidat ne doit pas saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf en cas de mesure de carte scolaire).

Il ne doit pas non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex : vœu COM Versailles ou vœu GEO Versailles et sa région s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf mesure de carte scolaire)

1.5 L'extension des vœux

1.5.1. Principe

L'extension consiste à rechercher une affectation à partir du **1^{er} vœu formulé au mouvement général**.

Dans l'académie de Versailles, ce traitement s'effectuera au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

- Une affectation sur tout poste en établissement dans le département du 1^{er} vœu,
- Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré,
- Ensuite, seront examinés successivement les postes en établissement, puis en zone de remplacement, selon le classement défini dans la table d'extension publiée sur <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> et figurant dans la circulaire académique annuelle.

1.5.2. Les bénéficiaires

➤ Sont concernés

Tous les candidats devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée scolaire. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une extension des vœux formulés.

➤ Ne sont pas concernés

- Les participants non obligatoires
- Les personnels entrant dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2022 ou 2021 avec au moins 300 points de barème fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou plus larges
- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.

1.5.3. Le barème d'extension

Ne sont conservés que les seuls points correspondant aux éléments de barème suivants :

L'ancienneté de service,

L'ancienneté de poste,

Les bonifications familiales,

La mutation simultanée,

L'exercice des fonctions de remplacement,

Les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires,

Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.

2. Éléments de barème de la phase intra-académique

Le classement se fonde sur un barème.

Le barème permet de départager les candidats en fonction de certains critères et selon l'ordre des vœux formulés.

Le candidat est affecté sur le meilleur rang de vœu possible au regard de son barème.

S'il n'y a pas de vœu « précis » indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone géographique.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels.

2.1. Demandes liées à la situation familiale

2.1.1 Le rapprochement de conjoints (RC)

2.1.1.1. Conditions à remplir

2.1.1.1.1. Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints

Dans le cadre des opérations de mouvement, le terme de « conjoint » recouvre trois situations, identiques pour toutes les bonifications familiales :

- Celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2022 ;
- Celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2022 ;
- Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2022, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2022, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

2.1.1.1.2. L'activité professionnelle du conjoint

Le conjoint doit en fonction de sa situation :

- Exercer une activité professionnelle
- Être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2020. En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
- Les agents dont le conjoint est retraité ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoints.

2.1.1.2. Les demandes

- La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.
-

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2022. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2023 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

ATTENTION : Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte

NB 1 : Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Il y a rapprochement de conjoints si :

- Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus.
- Les communes d'activité professionnelle des conjoints sont différentes.
- La commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en rapprochement de conjoint sont différentes.

Si l'académie du conjoint est limitrophe de l'académie de Versailles, le rapprochement de conjoint est possible sur les départements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Département sollicité par le candidat dans ses vœux	DEPARTEMENT DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE OU PRIVEE DU CONJOINT				
	Académie d'AMIENS	Académie de CRETEIL	Académie d'ORLEANS-TOURS	Académie de PARIS	Académie de NORMANDIE
YVELINES (78)			X		X
ESSONNE (91)		X	X		
HAUTS DE SEINE (92)		X		X	
VAL D'OISE (95)	X	X			X

Dans ce cas, la saisie est impossible sur SIAM/IPROF, une modification du département demandé doit être rectifiée en rouge sur la confirmation de demande.

Si le rapprochement de conjoint est accordé, alors des bonifications pour enfants et pour années de séparation peuvent être octroyées.

2.1.1.3. Enfants

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2023.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

2.1.1.4. Années dites de séparation professionnelle

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et sont pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94).
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les agents qui ont participé au mouvement 2022, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2022/2023. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Précision : Le décompte des années de séparation s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Ne sont pas considérées comme des années de séparation :

Les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint.

Les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie.

Le congé pour formation professionnelle.

- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service-civique.
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (ATP, détachement...), ou dans l'enseignement supérieur. Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2.1.1.5. Les bénéficiaires

- Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe. Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé si le rapprochement de conjoint a été validé au mouvement inter-académique. Le rapprochement de conjoints ne peut être validé au mouvement intra-académique que s'il a été pris en compte mouvement inter-académique (sauf pour les titulaires de Versailles) :
 - Si l'intéressé a été affecté dans l'académie du rapprochement de conjoints, le département saisi sera obligatoirement celui saisi au mouvement inter-académique.
 - Si l'agent bénéficiait d'un rapprochement de conjoints sur une académie limitrophe de Versailles et est affecté au mouvement inter-académique dans l'académie de Versailles, le rapprochement de conjoint est possible sur un département de l'académie de Versailles limitrophe de l'académie sollicitée au mouvement inter-académique (à préciser sur la confirmation de demande de mutation). Le premier vœu départemental formulé doit correspondre au(x) département(s) limitrophe(s) de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (en cas de compatibilité).

- Les titulaires de l'académie de Versailles participants volontaires au mouvement intra-académique :
 - En poste définitif en établissement, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoints est située dans une autre commune que le poste définitif.
 - Les titulaires en zone de remplacement.

2.1.1.6. Les bonifications

Pour bénéficier du rapprochement de conjoint :

- Le 1^{er} vœu infra-départemental (COM, GEO ou ZRE) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoints.
- Le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le rapprochement de conjoints.

30,2 points sur les vœux infra-départementaux	
Types de vœu	Conditions
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	
ZRE (zone de remplacement)	
150,2 points sur les vœux départementaux et académiques	
Types de vœu	Conditions
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
ACA (tout poste de l'académie)	

ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	Vœu possible pour les seules disciplines infra départementales et départementales
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines

Remarque : Le vœu ETB n'est pas bonifié

2.1.1.7. Bonifications complémentaires

Si le rapprochement de conjoints est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

➤ Enfants :

- 100 points sont accordés par enfant sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA bénéficiant de la bonification rapprochement de conjoints
- 25 points sont accordés par enfant sur les vœux COM, GEO et ZRE bénéficiant de la bonification rapprochement de conjoints

➤ Années de séparation :

Bonifications suivant la situation de l'enseignant, le nombre d'années de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA.

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points				

2.1.2 L'autorité parentale conjointe

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été validée lors de la phase inter-académique.

2.1.2.1. Principe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

2.1.2.2. Les bénéficiaires

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

2.1.2.3. Les bonifications

Les personnels dans cette situation peuvent sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

2.1.3. La mutation simultanée entre conjoints

2.1.3.1. Les bénéficiaires

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints. La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires
- Deux agents stagiaires
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents doivent donc choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

2.1.3.2. Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

2.1.3.3. Bonifications

100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement
30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement

2.2. Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

2.2.1. Demande de priorité au titre du handicap

2.2.1.1. Bénéficiaires

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie RQTH (la preuve de dépôt ne suffit pas)

- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.2.1.2. Formulation des vœux

Il est recommandé aux candidats sollicitant une bonification au titre d'un handicap, de formuler une demande en cohérence avec l'amélioration de leur situation, et de faire figurer des vœux géographiques susceptibles d'être bonifiés (groupements ordonnés de communes, zones de remplacement, départements).

Pour les enseignants TZR, il convient de formuler une demande au titre du handicap pour bénéficier d'un suivi en phase d'ajustement. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

2.2.1.3. Bonifications

➤ **Bonification automatique** (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement, sauf agrégé demandant lycées.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via Colibris)

➤ **Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice :**

La rectrice attribue une bonification spécifique de 1000 points sur le vœu géographique (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée est nécessaire à la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification peut exceptionnellement être attribuée sur un vœu ETB ou COM si la pathologie le justifie.

La demande peut être formulée au titre :

- De l'agent BOE
- Du conjoint BOE de l'agent
- D'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier médical complet et comprenant des justificatifs récents auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.

Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement inter-académique 2023 devront obligatoirement reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique 2023.

La rectrice, après avis du médecin-conseiller technique, attribue le cas échéant la bonification.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.

2.2.2. Demande de priorité au titre de la situation sociale

Les situations sociales particulièrement graves ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification dans le cadre du barème. Toutefois, les agents concernés peuvent bénéficier d'un suivi individualisé à l'issue du mouvement et sont invités à se signaler à ce.smis@ac-versailles.fr.

2.2.3. La mutation simultanée entre agents non conjoints

La mutation est possible entre deux agents non conjoints mais ne déclenche pas l'octroi d'une bonification.

2.2.3.1. Les bénéficiaires

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires
- Deux agents stagiaires
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

2.2.3.2. Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

2.2.4. Demande de réintégration

Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

2.2.4.1. Réintégration de congé parental ayant entraîné une perte de poste

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant, avant sa perte de poste, était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), puis ZRD (pour les disciplines départementales), puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1000 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

2.2.4.2. Retour de congé longue durée (CLD)

1000 points sur les vœux :

ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste (sans obligation de tous les formuler), à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »

ZRE (pour les disciplines infra-départementales), ZRD (pour les disciplines départementales)», ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR (sans obligation de tous les formuler).

2.2.4.3. Autres situations avec perte de poste : (PACD, PALD, disponibilité, détachement...)

- 1000 points sont accordés pour le vœu DPT à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) », dans le département correspondant à la dernière affectation obtenue au dernier mouvement intra-académique avant la perte du poste, aux titulaires gérés par l'académie souhaitant réintégrer après perte de poste.
- 1000 points sont accordés pour le vœu ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation (ZRA pour les disciplines en ZRA).

2.2.5. Agents victimes d'une erreur matérielle au mouvement 2022

2.2.5.1. Erreur matérielle ayant entraîné une perte de poste et une affectation à l'année (candidats n'ayant pas pu être réaffectés sur leur poste initial à l'issue du mouvement)

- Bonification de 1500 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2022
- Maintien de l'ancienneté de poste et bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

2.2.5.2. Erreur matérielle n'ayant pas entraîné une perte de poste (candidats ayant pu être réintégrés sur le poste occupé avant mouvement)

- Bonification de 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2022
- Bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

2.2.6. Ancienneté de service : échelon

2.2.6.1. Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31 août 2022 par promotion ou au 1^{er} septembre 2022 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

2.2.6.2. Bonifications

Classe	Nombre de points
Classe normale	7 points par échelon - 14 points forfaitaires du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à : - 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Les agrégés classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

2.2.7. Ancienneté de poste au 31 août 2023

2.2.7.1. Bénéficiaires

- Les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- Les stagiaires ex-titulaires d'un autre corps de l'éducation nationale.

2.2.7.2. Bonifications

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste:

- Le congé de mobilité,
- Le détachement en cycles préparatoires (CAPET, CAPLP, ENM, Institut national du service public),
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- Le détachement de catégorie A,
- Le congé de longue durée, de longue maladie,
- Le congé parental,

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;

2.2.8. Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2023 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou pas lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- Les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés
- Les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+
- Bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés à l'année (AFA) lors de la phase d'ajustement (phase d'affectation des TZR)

2.2.8.1. Dispositif relatif à l'éducation prioritaire et principes d'affectation

Trois situations doivent être distinguées :

Les établissements classés REP+

Les établissements classés REP

Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16/01/2001.

2.2.8.2. Les bonifications

2.2.8.2.1. À l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire

Tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif :

Un vœu précis ETB sur un établissement entrant dans le nouveau dispositif de l'éducation prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de :

- 150 points si l'établissement est classé REP+
- 80 points si l'établissement est classé REP ou politique de la ville

Un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et politique de la ville), quel que soit le rang du vœu, bénéficiera d'une bonification de 60 points.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

2.2.8.2.2. À la sortie du dispositif relatif à l'éducation prioritaire

La bonification « sortie d'éducation prioritaire » est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux.

➤ Détermination de l'ancienneté de poste suivant le dispositif

L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.

Pour les établissements EP : le calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2023 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2022.

L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP avant la fin du mouvement intra-académique.

La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement relevant de l'éducation prioritaire. L'ancienneté EP tiendra compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

➤ Bonification EP dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :

Vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP)

- 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 50 points pour une affectation en REP

Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 150 points pour une affectation en REP

2.2.9. Exercice dans un établissement relevant des zones excentrées de l'académie

2.2.9.1. Zones géographiques concernées

Les zones géographiques ou les communes ouvrant droit aux bonifications liées au caractère isolé de leurs établissements sont définies par la circulaire académique relative au mouvement intra-académique.

2.2.9.2. Les bonifications

Les bonifications zones excentrées de l'académie sont cumulables avec les bonifications familiales.

2.2.9.2.1. À l'entrée dans un établissement en zone excentrée

Tout agent stagiaire ou titulaire, formulant :

- Un vœu précis ETB ou un vœu COM (tout poste ou restreint à un type d'établissement) relevant de ce dispositif, bénéficiera d'une bonification de 40 points.
- Le vœu GEO « Magny-en-Vexin et sa région » bénéficiera d'une bonification de 60 points.

2.2.9.2.2. À la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée de l'académie

- L'ancienneté retenue prendra en compte les services effectués dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif.
- La bonification est accordée et valable uniquement dans le cadre du mouvement intra-académique de l'académie de Versailles lorsque l'ancienneté dans le même établissement est supérieure ou égale à 5 ans.
- La bonification est de 40 points sur les vœux ETB ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP...)
- La bonification est de 80 points sur les vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

2.2.10. Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée

Une bonification est accordée aux agrégés formulant des vœux lycée ou lycée professionnel.

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée. Les professeurs agrégés d'EPS bénéficieront de cette bonification sur les vœux lycée et lycée professionnel.

- **120 points** sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.
- **150 points** sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications familiales et les bonifications au titre du handicap.

2.2.11. Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

2.2.11.1. Principe

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent participer obligatoirement à la phase intra-académique du mouvement.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2023 peuvent bénéficier d'une bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que pour la commune correspondante.

La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

2.2.11.2. Bonification, formulation des vœux, traitement des vœux

La procédure est particulière et son respect est indispensable pour bénéficier des points et des conditions de réaffectation liée à cette situation. Il convient donc de lire la circulaire académique « Mesures de carte scolaire » avant de saisir des vœux liés à une mesure de carte scolaire.

La bonification s'élève à 1 500 points sur les 4 vœux obligatoires ETB, COM, DPT et ACA.

Dans le cas où les 4 vœux obligatoires mentionnés supra ne sont pas saisis directement par l'intéressé, ils sont générés directement par l'administration après les vœux personnels éventuellement exprimés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1500 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise (sauf en cas d'affectation par un vœu personnel au mouvement 2022).

2.2.12. Les titulaires de zone de remplacement (TZR)

2.2.12.1. Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux)

- 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement.
- 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

2.2.12.2. Bonification de stabilisation sur poste fixe

150 points sur le vœu DPT du département correspondant :

A l'établissement de rattachement (RAD)

A l'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut l'affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA, sans exclure de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée ».

2.2.13. Personnel en affectation provisoire ministérielle ou académique (ATP ou APA)

Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP ou APA**) bénéficient :

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP ou l'APA à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou d'APA.
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances (25 points par an).

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

2.2.14. Changement de discipline

Pour obtenir un poste définitif dans sa nouvelle discipline, l'enseignant engagé dans un changement de discipline a l'obligation de participer au mouvement intra-académique lors de son année probatoire (la seconde année pour les changements vers les mathématiques et les SII).

Une bonification de 1000 points lui est accordée sur le département de la dernière affectation dans sa discipline d'origine. L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

2.2.15. Les détachés de catégorie A

Les personnels détachés de catégorie A dans le corps des certifiés, agrégés, professeurs de lycée professionnel CPE et PsyEN bénéficient d'une bonification sur le département correspondant à l'affectation en qualité de titulaire dans le précédent corps :

- 1000 points sur le vœu DPT tout type de poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée »).

2.2.16. Les entrants dans l'académie ayant acquis au moins 300 points

Ne sont pas soumis à l'extension les personnels entrés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement **ou** entrés dans l'académie en 2022 ou 2021 disposant d'un barème fixe d'au moins 300 points (barème fixe = points d'échelon et points d'ancienneté de poste) ayant formulé au moins un vœu de type « GEO ou plus larges.

Si aucun de leurs vœux n'est satisfait, ils seront affectés provisoirement à l'année (APA), au plus proche de leurs vœux, dans le cadre des ajustements de rentrée (affectation des titulaires de zone de remplacement). Ils seront participants obligatoires au mouvement intra-académique 2024 pour obtenir une affectation définitive.

2.2.17. Bonification au titre du vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement (sauf agrégés demandant lycée) et hors mouvement spécifique académique formulé par le candidat.

2.2.17.1. Conditions à remplir

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégés demandant lycée) que l'année précédente.

Précisions :

- Un vœu large formulé après un vœu établissement (hors SPEA) n'est pas considéré comme le vœu préférentiel
- Un vœu large sans restriction précédé d'un vœu large restreint est considéré comme un vœu préférentiel

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

2.2.17.2. Les bonifications

- 10 points par an, à compter de la 2^{ème} année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

2.2.18. Bonifications stagiaires

2.2.18.1. Stagiaires ex-contractuels

150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.

20 points sur les vœux COM / GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement inter-académique.

2.2.18.2. Stagiaires ex-fonctionnaires

- Bénéficiaires : les stagiaires ex-titulaires d'un corps hors éducation nationale ou de l'éducation nationale hors enseignement du 2nd degré public
- Bonification : 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

2.2.18.3. La bonification stagiaire 15 points

- Bénéficiaires : Stagiaires 2020, 2021 et 2022 dans l'enseignement public du 2nd degré de l'éducation nationale
- Bonification : 15 points sur le vœu choisi à utiliser une fois durant l'année de stage ou les deux suivantes. Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur l'accusé de réception. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1^{er} vœu formulé. Pour les participants au mouvement intra-académique, la bonification doit avoir été validée au mouvement inter-académique.
- Titulaires : le bénéfice de la bonification de 15 points n'est pas possible pour les candidats ayant précédemment bénéficié de la bonification ex-contractuel

2.2.19. Valorisation du parcours professionnel

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR (« réseau ambition-réussite ») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

- 200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, GEO, DPT, ACA, sans exclure de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA.

3. Le mouvement intra-académique des P.E.G.C

3.1. Les participants

- Doivent participer obligatoirement, les personnels :
 - Qui demandent leur réintégration après disponibilité ou détachement
 - Qui ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire
 - Qui entrent dans l'académie de Versailles à l'issue du mouvement inter-académique

- Peuvent participer : les enseignants affectés à titre définitif, qui souhaitent changer d'établissement.

3.2. Le dépôt des demandes

Le dossier sera accompagné des pièces justificatives concernant les situations familiales, sans lesquelles aucune bonification ne pourra être accordée.

3.3. Les vœux

Chaque candidat peut formuler un maximum de 10 vœux qui peuvent porter sur des établissements ou des communes.

Il appartient à chaque candidat de prendre tous renseignements sur l'établissement qu'il inscrit dans ses vœux.

A renvoyer avant le 21 mars 2023

Je soussigné(e) :

Nom - Prénom : _____

Corps et grade : _____

Discipline : _____

Courriel : _____@ac-versailles.fr

Affectation 2022/2023 : _____

Confirme :

- Avoir été informé(e) de la suppression ou de la transformation d'un poste dans ma discipline à compter de la rentrée scolaire 2023 ;
- Avoir pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion à déconcentrée rappelées dans la circulaire académique DPE 2023 – N° 253

Et déclare :

- Me porter volontaire pour être l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Cet engagement définitif me conduira à participer obligatoirement au mouvement intra-académique en formulant des vœux de réaffectation sur SIAM (www.education.gouv.fr/iprof-siam).

Fait à _____ Le, _____

Signature du chef d'établissement :

Vu et transmis le _____

Signature de l'intéressé(e) :

Département des Yvelines - 78

078005 Achères	078297 Guyancourt	078420 Montfort-L'Amaury
078015 Andrézy	078310 Houdan	078423 Montigny-le-Bretonneux
078029 Aubergenville	078311 Houilles	078455 Noisy-le-Roi
078062 Beynes	078314 Issou	078465 Orgerus
078073 Bois d'Arcy	078321 Jouars-Pontchartrain	078490 Plaisir
078087 Bonnelles	078126 La Celle-Saint-Cloud	078498 Poissy
078089 Bonnières-sur-Seine	078513 La Queue-les-Yvelines	078501 Porcheville
078107 Bréval	078158 Le Chesnay	078517 Rambouillet
078117 Buc	078397 Le Mesnil-Saint-Denis	078531 Rosny-sur-Seine
078123 Carrières-sous-Poissy	078481 Le Pecq	078537 Saint-Arnoult-en-Yvelines
078124 Carrières-sur-Seine	078650 Le Vésinet	078545 Saint-Cyr-l'Ecole
078133 Chambourcy	078165 Les Clayes-sous-Bois	078551 Saint-Germain-en-Laye
078138 Chanteloup-les-Vignes	078220 Les Essarts-le-Roi	078586 Sartrouville
078146 Chatou	078440 Les Mureaux	078621 Trappes
078160 Chevreuse	078335 Limay	078624 Triel-sur-Seine
078168 Coignières	078354 Magnanville	078640 Vélizy-Villacoublay
078172 Conflans-Sainte-Honorine	078356 Magny-les-Hameaux	078642 Verneuil-sur-Seine
078190 Croissy-sur-Seine	078358 Maisons-Laffitte	078643 Vernouillet
078206 Ecquevilly	078361 Mantes-la-Jolie	078646 Versailles
078208 Elancourt	078362 Mantes-la-Ville	078674 Villepreux
078217 Epône	078372 Marly-le-Roi	078683 Villiers-Saint-Frédéric
078233 Feucherolles	078380 Maule	078686 Viroflay
078242 Fontenay-le-Fleury	078383 Maurepas	078688 Voisins-le-Bretonneux
078267 Gargenville	078401 Meulan	
078261 Gaillon-sur-Montcient	078418 Montesson	

Département de l'Essonne - 91

091021 Arpajon	091215 Epinay-sous-Sénart	091659 Villabé
091477 Palaiseau	091216 Epinay-sur-Orge	091377 Massy
091027 Athis-Mons	091223 Etampes	091386 Mennecy
091479 Paray-Vieille-Poste	091225 Etiolles	091390 Méréville
091045 Ballancourt-sur-Essonne	091226 Etréchy	091405 Milly-la-Forêt
091514 Quincy-sous-Sénart	091228 Evry	091421 Montgeron
091086 Bondoufle	091589 Savigny-sur-Orge	091425 Montlhéry
091521 Ris-Orangis	091458 Nozay	091432 Morangis
091097 Boussy-Saint-Antoine	091272 Gif-sur-Yvette	091434 Morsang-sur-Orge
091103 Brétigny-sur-Orge	091461 Ollainville	091457 La Norville
091111 Briis-sous-Forges	091687 Viry-Châtillon	091692 Les Ulis
091114 Brunoy	091667 Villemoisson-sur-Orge	091338 Limours
091471 Orsay	091286 Grigny	091570 Saint-Michel-sur-Orge
091122 Bures-sur-Yvette	091661 Villebon-sur-Yvette	091340 Lisses
091129 Cerny	091293 Guigneville-sur-Essonne	091573 Saint-Pierre-du-Perray
091135 Champcueil	091312 Igny	091345 Longjumeau
091161 Chilly-Mazarin	091315 Itteville	091549 Ste-Geneviève-des-Bois
091540 Saint-Chéron	091326 Juvisy-sur-Orge	091174 Corbeil-Essonnes
091553 Saint-Germain-lès-Corbeil	091587 Saulx-les-Chartreux	091363 Marcoussis
091182 Courcouronnes	091330 Lardy	091552 Saint-Germain-lès-Arpajon
091191 Crosne	091600 Soisy-sur-Seine	091645 Verrières-le-Buisson
091200 Dourdan	091232 La Ferté-Alais	091691 Yerres
091201 Draveil	091657 Vigneux-sur-Seine	
	091376 Marolles-en-Hurepoix	

Département des Hauts-de-Seine - 92

092002 Antony	092026 Courbevoie	092060 Le Plessis-Robinson
092004 Asnières-sur-Seine	092032 Fontenay-aux-Roses	092062 Puteaux
092007 Bagneux	092033 Garches	092063 Rueil-Malmaison
092009 Bois-Colombes	092035 La Garenne-Colombes	092064 Saint-Cloud
092012 Boulogne-Billancourt	092036 Gennevilliers	092071 Sceaux
092014 Bourg-la-Reine	092040 Issy-les-Moulineaux	092072 Sèvres
092019 Chatenay-Malabry	092044 Levallois-Perret	092073 Suresnes
092020 Châtillon	092046 Malakoff	092075 Vanves
092022 Chaville	092048 Meudon	092076 Vaucresson
092023 Clamart	092049 Montrouge	092077 Ville-d'Avray
092024 Clichy	092050 Nanterre	092078 Villeneuve-la-Garenne
092025 Colombes	092051 Neuilly-sur-Seine	

Département du Val-d'Oise - 95

095018 Argenteuil	095229 Ezanville	095476 Osny
095019 Arnouville	095250 Fosses	095480 Parmain
095039 Auvers-sur-Oise	095252 Franconville	095487 Persan
095051 Beauchamp	095268 Garges-lès-Gonesse	095488 Pierrelaye
095052 Beaumont-sur-Oise	095277 Gonesse	095491 Le Plessis-Bouchard
095058 Bernes-sur-Oise	095280 Goussainville	095500 Pontoise
095060 Bessancourt	095306 Herblay	095539 Saint-Brice-sous-Forêt
095063 Bezons	095313 L'Isle-Adam	095555 Saint-Gratien
095091 Bouffémont	095323 Jouy-le-Moutier	095563 Saint-Leu-la-Forêt
095101 Bray-et-Lû	095351 Louvres	095572 Saint-Ouen-l'Aumône
095127 Cergy	095352 Luzarches	095574 Saint-Prix
095142 Chars	095355 Magny-en Vexin	095580 Saint-Witz
095176 Cormeilles-en-Parisis	095370 Marines	095582 Sannois
095183 Courdimanche	095371 Marly-la-Ville	095585 Sarcelles
095197 Deuil-la-Barre	095388 Menucourt	095598 Soisy-sous-Montmorency
095199 Domont	095392 Mériel	095607 Taverny
095203 Eaubonne	095394 Méry-sur-Oise	095637 Vauréal
095205 Ecoen	095424 Montigny-lès-Cormeilles	095652 Viarmes
095210 Enghien-les-Bains	095427 Montmagny	095658 Vigny
095218 Eragny	095428 Montmorency	095680 Villiers-le-Bel
095219 Ermont	095430 Montsout	

Certaines communes plus isolées n'appartiennent à aucun groupement de communes.

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES YVELINES (78)

VERSAILLES et sa région 078954	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région - 078955	MANTES et sa région 078956	RAMBOUILLET et sa région 078957
1: VERSAILLES	1: SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	1: MANTES-LA-JOLIE	1: RAMBOUILLET
2: LE CHESNAY (4 km)	2: LE PECQ (5 km)	2: MANTES-LA-VILLE	2: LES ESSARTS-LE-ROI (10 km)
3: VIROFLAY (4 km)	3: MAISONS-LAFFITTE (5 km)	3: LIMAY (2 km)	3: SAINT ARNOULT-EN-YVELINES (12km)
4: BUC (4 km)	4: MONTESSON (5 km)	4: MAGNANVILLE (2 km)	4: MONFORT L'AMAURY (15 km)
5: SAINT-CYR-L'ECOLE (4 km)	5: POISSY (5 km)	5: PORCHEVILLE (5 km)	6: BONNELLES (15km)
6: VELIZY-VILLACOUBLY (5km)	6: SARTROUVILLE (5 km)	6: ISSOU (5 km)	7: LA QUEUE-LES-YVELINES (19km)
7: GUYANCOURT (5 km)	7: HOUILLES (5 km)	7: GARGENVILLE (7 km)	
8: FONTENAY-LE-FLEURY (6 km)	8: CARRIERES-SOUS-POISSY (5 km)	8: ROSNY-SUR-SEINE (8 km)	
9: NOISY LE ROI (7 km)	9: ACHERES (5km)	9: EPONE (9 km)	
10: BOIS-D'ARCY (7km)	10: ANDRESY (6 km)	10: AUBERGENVILLE (11 km)	
11: MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (8 km)	11: LE VESINET (6 km)	11: BONNIERES-SUR-SEINE (11 km)	
12: VOISINS-LE-BRETONNEUX (8 km)	12: CHANTELOUP-LES-VIGNES (7 km)	12: BREVAL (13 km)	
13: MAGNY-LES-HAMEAUX (8 km)	13: CHATOU (7 km)	13: MAULE (14 km)	
14: VILLEPREUX (8 km)	14: CROISSY-SUR SEINE (7 km)	14: LES MUREAUX (15 km)	
15: TRAPPES (10 km)	15: CARRIERES-SUR-SEINE (7 km)	15: MEULAN (15 km)	
16: LES CLAYES-SOUS-BOIS (10 km)	16: CHAMBOURCY (7 km)	16: ECQUEVILLY (16 km)	
17: ELANCOURT (12 Km)	17: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (8 km)	17: GAILLON-SUR-MONTCIENT (18 km)	
18: PLAISIR (13 km)	18: TRIEL-SUR-SEINE (8 km)		
19: CHEVREUSE (13 km)	19: MARLY-LE-ROI (9 km)		
20: LA VERRIERE (13 km)	20: VERNOUILLET (10 km)		
21: LE MESNIL-SAINT-DENIS (13 km)	21: LA CELLE-SAINT-CLOUD (11 km)		
22: MAUREPAS (15 km)	22: FEUCHEROLLES (11 km)		
23: JOUARS-PONTCHARTRAIN (15 km)	23: VERNEUIL-SUR-SEINE (11 km)		
24: COIGNIERES (16km)			

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DE L'ESSONNE (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954	MASSY-PALAISEAU et sa région - 091955	VIRY-CHATILLON et sa région - 091956	ETAMPES et sa région 091957
1: CORBEIL-ESSONNES	1: MASSY	1: VIRY-CHATILLON	1: ETAMPES
2: EVRY	2: PALAISEAU	2: JUVISY-SUR-ORGE (2 km)	2: ETRECHY (7 km)
3: SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL (3 km)	3: IGNY (3 km)	3: SAVIGNY-SUR-ORGE (2 km)	3: SAINT-CHERON (13 km)
4: COURCOURONNES (4 km)	4: VERRIERES-LE-BUISSON (4 km)	4: GRIGNY (2 km)	4: MEREVILLE (14 km)
5: LISSES (4 km)	5: VILLEBON-SUR-YVETTE (4 km)	5: MORSANG-SUR-ORGE (3 km)	5: DOURDAN (15 km)
6: RIS-ORANGIS (5 km)	6: CHILLY-MAZARIN (5 km)	6: DRAVEIL (4 km)	6: BRIIS-SOUS-FORGES (26 km)
7: SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (5 km)	7: LONGJUMEAU (5 km)	7: VILLEMORISSON-SUR-ORGE (4 km)	7: LIMOURS (33 km)
8: ETIOLLES (5 km)	8: SAULX-LES-CHARTREUX (5 km)	8: RIS-ORANGIS (4 km)	
9: SOISY-SUR-SEINE (5 km)	9: NOZAY (5 km)	9: SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (5 km)	
10: BONDOUFLE (5 km)	10: ORSAY (5 km)	10: ATHIS-MONS (5 km)	
11: VILLABE (5 km)	11: LES ULIS (6 km)	11: VIGNEUX-SUR-SEINE (5 km)	
12: GRIGNY (7 km)	12: MORANGIS (6 km)	12: EPINAY-SUR-ORGE (5 km)	
13: MENNECY (7 km)	13: BURES-SUR-YVETTE (7 km)	13: SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (6 km)	
14: VIRY-CHATILLON (8 km)	14: PARAY-VIEILLE-POSTE (9 km)	14: EVRY (7 km)	
15: MONTGERON (8 km)	15: GIF-SUR-YVETTE (9 km)	15: CORBEIL-ESSONNES (10 km)	
16: QUINCY-SOUS-SENART (8 km)		16: OLLAINVILLE (15 km)	
17: EPINAY-SOUS-SENART (10 km)		17: BRETIGNY-SUR-ORGE (10 km)	
18: BOUSSY-SAINT-ANTOINE (10 km)		18: SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (12 km)	
19: BRUNOY (10 km)		19: ARPAJON (14 km)	
20: CROSNE (11 km)		20: LA NORVILLE (14 km)	
21: YERRES (13 km)		21: MAROLLES-EN-HUREPOIX (14 km)	

**LA FERTE ALAIS et sa
région - 091958**

- 1: LA FERTE-ALAIS
- 2: GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE (1
km)
- 3: CERNY (3 km)
- 4: ITTEVILLE (4 km)
- 5: BALLANCOURT-SUR-ESSONNE (6
km)
- 6: LARDY (10km)
- 7: CHAMPUCUEIL (10 km)
- 8: MILLY-LA-FORET (15 km)

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DES HAUTS DE SEINE (92)

VANVES et sa région 092956	SAINT-CLOUD et sa région 092957	CLICHY et sa région 092958
1 : MONTROUGE (6 km)	1 : PUTEAUX (9 km)	1 : CLICHY (6 km)
2 : VANVES (6km)	2 : SURESNES (9 km)	2 : LEVALLOIS (6 km)
3 : MALAKOFF (6 km)	3 : SAINT-CLOUD (10 km)	3 : NEUILLY-SUR-SEINE (6 km)
4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (7km)	4 : SEVRES (10 km)	4 : ASNIERES-SUR-SEINE (8 km)
5 : BAGNEUX (8 km)	5 : NANTERRE (11 km)	5 : COURBEVOIE (8 km)
6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (8 km)	6 : GARCHES (11 km)	6 : BOIS-COLOMBES (9 km)
7 : CHATILLON (8 km)	7 : CHAVILLE (13 km)	7 : LA GARENNE-COLOMBES (9 km)
8 : FONTENAY-AUX-ROSES (9 km)	8 : VILLE D'AVRAY (13 km)	8 : GENNEVILLIERS (9 km)
9 : BOURG-LA-REINE (10 km)	9 : VAUCRESSON (13 km)	9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (9 km)
10 : SCEAUX (10 km)	10 : RUEIL-MALMAISON (13 km)	10 : COLOMBES (10 km)
11 : CLAMART (10 km)		
12 : LE PLESSIS-ROBINSON (11 km)		
13 : MEUDON (11 km)		
14 : CHATENAY-MALABRY (12 km)		
15 : ANTONY (13 km)		

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES DU VAL D'OISE (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954	SARCELLES et sa région 095955	ARGENTEUIL et sa région 095956	MAGNY EN VEXIN et sa région - 095957
1 : CERGY	1 : DEUIL-LA-BARRE (14 km)	1 : ARGENTEUIL	1 : MAGNY EN VEXIN
2 : PONTOISE	2 : MONTMAGNY (14 km)	2 : SANNOIS (3 km)	2 : BRAY-ET-LU (9 km)
3 : ERAGNY (3 km)	3 : GARGES-LES-GONESSE (14 km)	3 : BEZONS (4 km)	3 : CHARS (11 km)
4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (4 km)	4 : MONTMORENCY (15 km)	4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (4 km)	4 : MARINES (14 km)
5 : OSNY (4 km)	5 : SARCELLES (16 km)	5 : SAINT-GRATIEN (4 km)	
6 : VAUREAL (4 km)	6 : VILLIERS-LE-BEL (17 km)	6 : FRANCONVILLE (4 km)	
7 : JOUY-LE-MOUTIER (5 km)	7 : GONESSE (17 km)	7 : ENGHIEEN-LES-BAINS (5 km)	
8 : PIERRELAYE (6 km)	8 : ARNOUVILLE (17 km)	8 : EAUBONNE (5 km)	
9 : AUVERS-SUR-OISE (7 km)	9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (17 km)	9 : ERMONT (5 km)	
10 : HERBLAY (8 km)	10 : ECOUEN (20 km)	10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (6 km)	
11 : COURDIMANCHE (9 km)	11 : DOMONT (20 km)	11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (6 km)	
12 : VIGNY (10 km)	12 : EZANVILLE (21km)	12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (6 km)	
13 : PARMAN (12 km)	13 : GOUSSAINVILLE (21 km)	13 : SAINT-PRIX (9 km)	
14 : L'ISLE-ADAM (14 km)	14 : BOUFFEMONT (21 km)	14 : SAINT-LEU-LA-FORET (8 km)	
15 : PERSAN (19 km)	15 : LOUVRES (24 km)	15 : TAVERNY (8 km)	
16 : BEAUMONT-SUR-OISE (20 km)	16 : MONTSOULT (24 km)	16 : BESSANCOURT (10 km)	
17 : BERNES-SUR-OISE (24 km)	17 : SAINT-WITZ (29 km)	17 : BEAUCHAMP (12 km)	
	18 : MARLY-LA-VILLE (29 km)	18 : MERY-SUR-OISE (13 km)	
	19 : FOSSES (30 km)	19 : MERIEL (14 km)	

Les zones et communes excentrées

Une zone excentrée est une zone géographique ou une commune qui ouvre droit à des bonifications liées au caractère isolé de l'établissement concerné.

Les zones excentrées

VAL D'OISE (95)

095957 MAGNY EN VEXIN ET SA REGION

Les communes excentrées

YVELINES (78)

ESSONNE (91)

VAL D'OISE (95)

078087 BONNELLES

091111 BRIIS-SOUS-FORGES

095101 BRAY-ET-LU

078089 BONNIERES

091135 CHAMPCUEIL

095142 CHARS

078107 BREVAL

091200 DOURDAN

095355 MAGNY-EN-VEXIN

078310 HOUDAN

091226 ETRECHY

095370 MARINES

078420 MONTFORT-L'AMAURY

091293 GUIGNEVILLE

078465 ORGERUS

091315 ITTEVILLE

091232 LA FERTE-ALAIS

091330 LARDY

091338 LIMOURS

091390 MEREVILLE

091405 MILLY-LA-FORET

091540 SAINT-CHERON

Zones « infra-départementales »

Disciplines concernées :

L0202	Lettres Modernes	L1900	Éducation physique et sportive
L1000	Histoire Géographie	L0422	Anglais

Département des Yvelines (78) - Code départemental : ZRD 078

Zone Nord - 078005ZH

ACHERES
 ANDRESY
 AUBERGENVILLE
 BONNIERES-SUR-SEINE
 BREVAL
 CARRIERES-SUR-SEINE
 CARRIERES-SOUS-POISSY
 CHAMBOURCY
 CHANTELOUP-LES-VIGNES
 CHATOU
 CONFLANS-SAINTE-HONORINE
 CROISSY-SUR-SEINE
 ECQUEVILLY
 EPONE
 FEUCHEROLLES
 GAILLON-SUR-MONTCIENT
 GARGENVILLE
 HOUILLES
 ISSOU
 LA CELLE-SAINT-CLOUD
 LE PECQ
 LE VESINET
 LES MUREAUX
 LIMAY
 MAGNANVILLE
 MAISONS-LAFFITTE
 MANTES-LA-JOLIE
 MANTES-LA-VILLE
 MARLY-LE-ROI
 MAULE
 MEULAN
 MONTESSON
 NOISY-LE-ROI
 POISSY
 PORCHEVILLE
 ROSNY-SUR-SEINE
 SARTROUVILLE
 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
 TRIEL-SUR-SEINE
 VERNEUIL-SUR-SEINE
 VERNOUILLET

Zone Sud - 078006ZS

BEYNES
 BOIS D'ARCY
 BONNELLES
 BUC
 CHEVREUSE
 COIGNIERES
 ELANCOURT
 FONTENAY-LE-FLEURY
 GUYANCOURT
 HOUDAN
 JOUARS-PONTCHARTRAIN
 LA QUEUE-LES-YVELINES
 LE CHESNAY
 LE MESNIL-SAINT-DENIS
 LES CLAYES-SOUS-BOIS
 LES ESSARTS-LE-ROI
 MAGNY-LES-HAMEAUX
 MAUREPAS
 MONFORT-L'AMAURY
 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
 ORGERUS
 PLAISIR
 RAMBOUILLET
 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
 SAINT-CYR-L'ECOLE
 TRAPPES
 VELIZY-VILLACOUBLAY
 VERSAILLES
 VILLEPREUX
 VILLIERS-SAINT-FREDERIC
 VIROFLAY
 VOISINS-LE-BRETONNEUX

*L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (07804ZH) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
 Ex: Le vœu ZRE 07804ZH correspondant au département des Yvelines déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 078.*

Département de l'Essonne (91) - Code départemental : ZRD 091

Zone Ouest - 091008ZC	Zone Est - 091007ZU
ARPAJON	ATHIS-MONS
BRETIGNY-SUR-ORGE	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
BRIIS-SOUS-FORGES	BONDOUFLE
BURES-SUR-YVETTE	BOUSSY-SAINT-ANTOINE
CERNY	BRUNOY
DOURDAN	CHAMPCUEIL
ETAMPES	CHILLY-MAZARIN
ETRECHY	CORBEIL-ESSONNES
GIF-SUR-YVETTE	COURCOURONNES
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	CROSNE
IGNY	DRAVEIL
ITTEVILLE	EPINAY-SUR-ORGE
LA FERTE-ALAIS	EPINAY-SOUS-SENART
LA NORVILLE	ETIOLLES
LARDY	EVRY
LES ULIS	GRIGNY
LIMOURS	JUVISY-SUR-ORGE
LONGJUMEAU	LISSES
MARCOUSSIS	MENNECY
MAROLLES-EN-HUREPOIX	MONTGERON
MASSY	MORANGIS
MEREVILLE	MORSANG-SUR-ORGE
MILLY-LA-FORET	PARAY-VIEILLE-POSTE
MONTLHERY	QUINCY-SOUS-SENART
NOZAY	RIS-ORANGIS
OLLAINVILLE	SAVIGNY-SUR-ORGE
ORSAY	SOISY-SUR-SEINE
PALAISEAU	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
SAINT-CHERON	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	VIGNEUX-SUR-SEINE
SAINT MICHEL-SUR-ORGE	VILLABE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
SAULX-LES-CHARTREUX	VIRY-CHATILLON
VERRIERES-LE-BUISSON	YERRES
VILLEBON-SUR-YVETTE	

L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (09194ZU) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
Ex: Le vœu ZRE 09104ZU correspondant au département de l'Essonne déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 091.

Département des Hauts-de-Seine (92) - Code départemental : ZRD 092

Département des Hauts de Seine - Zone Nord 092009ZG	Département des Hauts de Seine - Zone Sud 092010ZR
ASNIERES-SUR-SEINE	ANTONY
BOIS-COLOMBES	BAGNEUX
CLICHY	BOULOGNE-BILLANCOURT
COLOMBES	BOURG-LA-REINE
COURBEVOIE	CHATENAY-MALABRY
GENNEVILLIERS	CHATILLON
LA GARENNE-COLOMBES	CHAVILLE
LEVALLOIS-PERRET	CLAMART
NANTERRE	FONTENAY-AUX-ROSES
NEUILLY-SUR-SEINE	GARCHES
PUTEAUX	ISSY-LES-MOULINEAUX
RUEIL-MALMAISON	LE PLESSIS-ROBINSON
SURESNES	MALAKOFF
VILLENEUVE-LA-GARENNE	MEUDON
	MONTRouGE
	SCEAUX
	SEVRES
	SAINT-CLOUD
	VANVES
	VAUCRESSON
	VILLE-D'AVRAY

L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (09204ZG) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
Ex: Le vœu ZRE 09204ZG correspondant au département des Hauts-de-Seine déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 092.

Département du Val d'Oise (95) - Code départemental : ZRD 095

**Département du Val d'Oise - Zone Ouest
095012ZV**

ARGENTEUIL
 AUVERS-SUR-OISE
 BEAUMONT-SUR-OISE
 BERNES-SUR-OISE
 BEZONS
 BRAY-ET-LU
 CERGY
 CHARS
 CORMEILLES-EN-PARISIS
 COURDIMANCHE
 ERAGNY
 HERBLAY
 JOUY-LE-MOUTIER
 L'ISLE ADAM
 MAGNY-EN-VEXIN
 MARINES
 MENU COURT
 MERIEL
 MERY-SUR-OISE
 MONTIGNY-LES-CORMEILLES
 OSNY
 PARMAN
 PERSAN
 PIERRELAYE
 PONTOISE
 SAINT-OUEN-L'AUMONE
 VAUREAL
 VIGNY

**Département du Val d'Oise - Zone Est
095011ZL**

ARNOUVILLE
 BEAUCHAMP
 BESSANCOURT
 BOUFFEMONT
 DEUIL-LA-BARRE
 DOMONT
 EAUBONNE
 ECOUEN
 ENGHEN-LES-BAINS
 ERMONT
 EZANVILLE
 FOSSES
 FRANCONVILLE
 GARGES-LES-GONESSE
 GONESSE
 GOUSSAINVILLE
 LE PLESSIS-BOUCHARD
 LOUVRES
 LUZARCHES
 MARLY-LA-VILLE
 MONTMAGNY
 MONTMORENCY
 MONTSOULT
 SANNOIS
 SARCELLES
 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
 SAINT-BRICE-SOUS-FORET
 SAINT-GRATIEN
 SAINT-LEU-LA-FORET
 SAINT-PRIX
 SAINT-WITZ
 TAVERNY
 VIARMES
 VILLIERS-LE-BEL

*L'utilisation du vœu ZRE est une RNE de département (09504ZL) est possible techniquement mais inopérant dans ces disciplines.
 Ex: Le vœu ZRE 09504ZL correspondant au département de l'Essonne déclenche une bonification de 30,2 points pour un rapprochement de conjoint contre 150,2 pour le vœu ZRD 095.*

Zones départementales

Disciplines concernées :

E0030 Éducation	L1500 Sciences physiques
L0100 Philosophie	L1412 SII Ingénierie électrique
L0201 Lettres classiques	L1600 Sciences de la vie et de la terre
L0421 Allemand	L1700 Éducation musicale
L0423 Arabe	L7300 STMS
L0426 Espagnol	L1800 Arts plastiques
L0429 Italien	L8011 Économie et gestion : administration
L1100 Sciences Economiques et Sociales	L8012 Économie et gestion : finance
L1300 Mathématiques	L8013 Économie et gestion : marketing
L1400 Technologie	P0210 Lettres histoire géographie
L6200 Numérique sciences informatiques	

Pour ces disciplines, vous pouvez formuler deux types de vœu sur ZR pour une bonification optimale :

- **Vœu ZRD** : ex ZRD 078 : vous serez affecté sur ZRD Yvelines (*bonifié de 150.2 points pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et 100 points pour mutation simultanée*)
- **Vœu ZRA** : ex ZRA 25 vous serez affecté sur une des 4 zones ZRD de l'académie (*bonifié de 150.2 points pour rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et 100 points pour mutation simultanée*)

Zones de remplacement académique

Pour toutes les autres disciplines que celles citées page 1 & 4 de la présente annexe.

Principales disciplines en Zone académique : ZRA 025*	
Y0011 et Y0012 PSYEN	P0221 Lettres allemand
L0080 Documentation	P0222 Lettres anglais
L0424 Chinois	P0223 Lettres arabe
L0428 Hébreu	P0226 Lettres espagnol
L0430 Japonais	P1315 Math. Sciences physiques
L0432 Polonais	P1400 Technologie
L0433 Portugais	P2200 Génie industriel textiles et cuirs
L0434 Russe	P2243 Cordonnerie
L0600 Langue des signes française	P2400 Génie ind. structures métalliques
L1510 Physique et Electricité Appliquée	P2600 Génie chimique
L1411 Architecture et Construction	P3010 Génie civil construction et économie
L1413 Information et Numérique	P4100 Génie mécanique construction
L1414 Ingénierie Mécanique	P4200 Génie mécanique productive
L6100 Industries graphiques	P4512 Mécanique agricole
L6500 Enseignements artistiques et arts appli	P5100 Génie électrique : électronique
L7100 Biochimie Génie biologique	P6100 Industries graphiques
L7200 Biotechnologie	P6500 Ens. artistiques et arts appliqués
L8031 Economie : info et gestion	P6670 Arts du livre
L8040 Bureautique	P7200 Biotechnologies : santé environnement
L8510 Hotellerie opt. technique et culinaire	P7202 Biotechnologies : génie biologique
L8520 Techn. de service et comm	P7300 STMS
L8530 Hotellerie opt. Tourisme	P8039 Eco Ge Comptabilité
	P8510 Hôtellerie option techniques culinaires
	P8512 Pâtisserie
	P8520 Hôtellerie service et comm.

***Cette liste non exhaustive est donnée à titre indicatif**

Pour toutes ces disciplines, vous pouvez formuler un seul type de vœu sur ZR (ZRA). Ex : le vœu ZRA 025 : vous serez affecté sur la zone affecté sur la zone académique (bonifié de 150,2 points pour un rapprochement de conjoint ou une autorité parentale conjointe ou de 100 points pour une mutation simultanée.

Dans ces disciplines, la procédure d'extension s'applique selon l'ordre suivant :
Tout poste en établissement dans les 4 départements puis seulement ensuite sur la ZR.

Les CIO

Département des Yvelines (78)

0780811H ELANCOURT
 0780415C LES MUREAUX
 0783027S MANTES-LA-JOLIE
 0783026R POISSY – SARTROUVILLE
 0780197R RAMBOUILLET
 0783028T ST-GERMAIN-EN-LAYE
 0783025P VERSAILLES – SAINT CYR

Département de l'Essonne (91)

0911014H ARPAJON – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
 0911180N BRUNOY
 0910992J ETAMPES
 0911358G EVRY-COURCOURONNES
 0910681W MASSY
 0911352A SAVIGNY-SUR-ORGE

Département des Hauts-De-Seine (92)

0920656N BOULOGNE-BILLANCOURT
 0920658R CLAMART
 0920659S COLOMBES
 0921678Z GENNEVILLIERS
 0920663W MONTOUGE
 0920665Y PUTEAUX
 0921202G RUEIL-MALMAISON – NANTERRE

Département du Val d'Oise (95)

0950684C ARGENTEUIL
 0951270P CERGY-PONTOISE
 0950817X ERMONT
 0950976V GONESSE
 0950685D SARCELLES

Les IEN de circonscriptions

Département des Yvelines (78)

0780818R ASH 1 YVELINES - GUYANCOURT
 0781638G AUBERGENVILLE
 0780817P BEYNES
 0783361E BOIS-D'ARCY
 0783628V CARRIERES-SOUS-POISSY
 0781918L CHANTELOUP-LES-VIGNES
 0783235T CHATOU
 0781976Z CHEVREUSE
 0783234S CONFLANS-STE-HONORINE
 0780013R ELANCOURT
 0783227J GUYANCOURT ET MONTIGNY
 0780404R LA CELLE ST CLOUD - GUYANCOURT
 0781837Y LE PECQ-MARLY – MARLY LE ROI
 0783225G LE VESINET - CHATOU
 0783231N LES MUREAUX
 0783232P MANTES LA JOLIE I
 0780014S MANTES LA JOLIE II
 0780234F MANTES LA VILLE
 0781854S MEULAN – LES MUREAUX
 0781608Z PLAISIR
 0783230M POISSY
 0780810G RAMBOUILLET
 0783644M ROSNY-SUR-SEINE
 0783233R SARTROUVILLE - CHATOU
 0783228K ST GERMAIN – MARLY LE ROI
 0781639H TRAPPES
 0780771P VELIZY VILLACOUBLAY
 0783224F VERSAILLES

Département de l'Essonne (91)

0911083H ARPAJON
 0912322E ATHIS MONS – PARAY-VIEILLE-POSTE
 0911263D BRETIGNY-SUR-ORGE
 0911084J BRUNOY
 0911085K CORBEIL ESSONNES
 0912191M DOURDAN
 0912190L DRAVEIL
 0911090R ETAMPES
 0911248M EVRY ADJ.IENA – EVRY COURCOURONNES
 0911321S EVRY I – EVRY-COURCOURONNES
 0912189K GRIGNY
 0911089P LA FERTE-ALAIS – ITTEVILLE
 0911807V LES ULIS
 0911993X LISSES
 0911092T MASSY
 0911094V MONTGERON
 0911091S MORANGIS
 0911095W ORSAY
 0911093U PALAISEAU
 0911088N RIS-ORANGIS
 0912010R SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
 0911097Y SAVIGNY-SUR-ORGE
 0911438U VIRY-CHATILLON

Département des Hauts-De-Seine (92)

0922186B	ANTONY
0922531B	ASNIERES-SUR-SEINE
0922547U	BAGNEUX
0922535F	BOIS-COLOMBES
0922179U	BOULOGNE-BILLANCOURT
0922545S	CHATENAY-MALABRY
0922549W	CHATILLON – MONTRouGE
0922182X	CLAMART - MEUDON
0922532C	CLICHY
0922534E	COLOMBES I
0922537H	COLOMBES II
0922173M	COURBEVOIE - MISSION ATTRACTIV
0922548V	FONTENAY-AUX-ROSES
0922170J	GENNEVILLIERS
0922542N	ISSY-LES-MOULINEAUX
0922536G	LEVALLOIS-PERRET
0922544R	MALAKOFF
0922180V	MEUDON
0922174N	NANTERRE I
0922175P	NANTERRE II
0922533D	NEUILLY-SUR-SEINE
0922781Y	PUTEAUX
0922538J	RUEIL-MALMAISON
0922550X	SAINT-CLOUD
0922543P	SEVRES - MISSIONS PR ET SUIVI
0922528Y	SURESNES
0922530A	VILLENEUVE-LA-GARENNE

Département du Val d'Oise (95)

0951018R	ARGENTEUIL NORD
0951243K	ARGENTEUIL SUD
0951023W	ARGENTEUIL-BEZONS
0952116J	CERGY EST – PONTOISE – OSNY
0952115H	CERGY OUEST – OSNY
0952022G	DOMONT
0952219W	EAUBONNE
0951019S	ECOUEN
0952120N	ERMONT
0952018C	FOSSES
0952121P	FRANCONVILLE
0951240G	GARGES-LES-GONESSE
0951022V	GONESSE – GARGES LES GONESSE
0951914P	GOUSSAINVILLE
0952021F	HAUTE VALLEE DE L'OISE – BEAUMONT-SUR-OISE
0951703K	HAUTIL - OSNY
0951789D	HERBLAY
0952239T	JOUY-ERAGNY - CERGY
0952210L	POLITIQUE DE LA VILLE - OSNY
0951814F	ST-BRICE-SARCELLES NORD – ST BRICE-SOUS-FORET
0951540H	SAINT-OUEN-L'AUMONE - OSNY
0952020E	SANNOIS
0951024X	SARCELLES SUD
0951025Y	TAVERNY
0951238E	VEXIN - CERGY

Les établissements particuliers

0921776F	CMPP PROVINCES FRANCAISES	NANTERRE
0780809F	SAIO (SERVICE ACADÉMIQUE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION)	VERSAILLES

Informations sur l'éducation prioritaire : <https://www.ac-versailles.fr/article/l-education-prioritaire-122041>

YVELINES

Communes	N° RNE	Type étab..	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sens-ible	Politique de la ville (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/15	Bilan au 01/09/15
ACHERES	0783636D	CLG	CAMILLE DU GAST	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0783248G	CLG	JEAN LURCAT	A		V		Ex APV -> Pol ville
AUBERGENVILLE	0780506B	CLG	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780570W	SES	ARTHUR RIMBAUD	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0781859X	LYC	VINCENT VAN GOGH	A		V		Ex APV -> Pol ville
CARRIERES SOUS POISSY	0781817B	CLG	CLAUDE MONET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0780032L	CLG	FLORA TRISTAN	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CHANTELOUP LES VIGNES	0781986K	CLG	MAGELLAN	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781108F	CLG	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781173B	SES	RENE CASSIN	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
ECQUEVILLY	0781915H	CLG	LEONARD DE VINCI	A		V		Ex APV -> Pol Ville
HOUILLES	0780269U	CLG	GUY DE MAUPASSANT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783253M	CLG	LAMARTINE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LES MUREAUX	0781914G	CLG	JEAN VILAR	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780180X	CLG	JULES VERNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780711Z	SES	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780572Y	CLG	PAUL VERLAINE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781984H	LYC	VAUCANSON	A		V		Ex APV -> Pol Ville
LIMAY	0780255D	CLG	ALBERT THIERRY	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0781884Z	LYC	CONDORCET	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0782115A	CLG	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783364H	SES	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
MANTES LA JOLIE	0781955B	CLG	DE GASSICOURT	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0781977A	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0782540M	LYC	JEAN ROSTAND	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780708W	CLG	JULES FERRY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781896M	CLG	PASTEUR	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780490J	SES	PAUL CEZANNE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
MANTES LA VILLE	0783774D	CLG	NOUVEAU COLLEGE				REP+	Entrée REP+ au 01/09/2021
	0783533S	LYC	CAMILLE CLAUDEL	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780569V	CLG	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780759B	SES	LA VAUCOULEURS	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780116C	CLG	LES PLAISANCES	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PLAISIR	0780420H	CLG	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780510F	SES	BLAISE PASCAL	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
POISSY	0783358B	CLG	JEAN JAURES	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781634C	SES	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780264N	CLG	LES GRANDS CHAMPS	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
ROSNY SUR SEINE	0781916J	CLG	SULLY	A		V		Ex APV -> Pol Ville
SARTROUVILLE	0780258G	CLG	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780259H	SES	COLETTE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780579F	CLG	DARIUS MILHAUD	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783431F	LYC	JULES VERNE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0783463R	CLG	LOUIS PAULHAN				REP	Entrée REP
	0780577D	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
TRAPPES	0781618K	CLG	GUSTAVE COURBET	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780584L	LP	HENRI MATISSE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780514K	CLG	LE VILLAGE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0780273Y	LP	LOUIS BLERIOT	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0781297L	LYC	PLAINE DE NEAUPHLE	A		V		Ex APV -> Pol Ville
	0780245T	SES	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
VERNOUILLET	0780187E	CLG	YOURI GAGARINE	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0780845V	CLG	EMILE ZOLA	A		V		Ex APV -> Pol Ville

ESSONNE

Communes	N° RNE	Type étab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensibile	Politique de la ville (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/15	Bilan au 01/09/15
ATHIS MONS	0911337J	SES	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911027X	CLG	MICHEL RICHARD DELALANDE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CORBEIL ESSONNES	0911443Z	CLG	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911489Z	SES	LA NACELLE	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911570M	CLG	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911788Z	SES	LEOPOLD SEDAR SENGHOR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911024U	CLG	LOUISE MICHEL	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0910620E	LYC	ROBERT DOISNEAU	A		V		Ex APV -> Pol Ville
EPINAY SOUS SENART	0911397Z	CLG	LA VALLEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911927A	LYC	MAURICE ELIOT	A				Ex APV
ETAMPES	0911446C	SES	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911402E	CLG	DE GUINETTE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
EVRY	0911343R	LP	AUGUSTE PERRET	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0911254U	LP	CHARLES BAUDELAIRE	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
	0912173T	CLG	GALILEE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911729K	CLG	LES PYRAMIDES	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911865H	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
GRIGNY	0911153J	SES	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911036G	CLG	JEAN VILAR	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0911253T	CLG	PABLO NERUDA	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0912196T	CLG	SONIA DELAUNAY	A			REP+	Ex APV -> REP+
LES ULIS	0911334F	CLG	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911487X	SES	AIME CESAIRE	A	S		REP	Ex APV -> seulement REP
	0911492C	LYC	L'ESSOURIAU	A				Ex APV
MASSY	0910624J	CLG	BLAISE PASCAL				REP	Entrée REP
RIS ORANGIS	0910049J	CLG	ALBERT CAMUS				REP	Entrée REP
	0911025V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911026W	SES	JEAN LURCAT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0911578W	LP	PIERRE MENDES FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
SAVIGNY SUR ORGE	0910716J	CLG	JEAN MERMOZ	A			REP	Ex APV -> seulement REP
STE GENEVIEVE DES BOIS	0911346U	LYC	ALBERT EINSTEIN	A				Ex APV
	0910678T	CLG	JEAN MACE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0911042N	CLG	PAUL ELUARD	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0912163G	LPO	PAUL LANGEVIN	A				Ex APV
VIGNEUX SUR SEINE	0910776Z	CLG	PAUL ELUARD				REP	Entrée REP
VIRY CHATILLON	0910972M	SES	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910971L	CLG	LES SABLONS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0910056S	CLG	OLIVIER DE SERRES	A			REP	Ex APV -> seulement REP

HAUTS DE SEINE

Communes	N° RNE	Type étab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	Politique de la ville (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/2015	Bilan au 01/09/15
ANTONY	0921243B	CLG	ANNE FRANK	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
ASNIERES SUR SEINE	0921545E	CLG	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921546F	SES	ANDRE MALRAUX	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920150N	LP	DE PRONY	A				Ex APV
BAGNEUX	0921631Y	CLG	HENRI BARBUSSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921778H	CLG	JOLIOT CURIE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0920680P	LP	LEONARD DE VINCI	A				Ex APV
	0921169W	SES	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921168V	CLG	ROMAIN ROLLAND	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
BOULOGNE BILLANCOURT	0921239X	CLG	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921395S	SES	JEAN RENOIR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
CHATENAY MALABRY	0921179G	CLG	LEONARD DE VINCI	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0921180H	CLG	MASARYK	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLAMART	0920854D	CLG	DES PETITS PONTS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
CLICHY	0921623P	CLG	JEAN JAURES				REP	Entrée REP
COLOMBES	0922427N	LPO	CLAUDE GARAMONT	A				Ex APV
	0921494Z	CLG	GAY LUSSAC	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0920137Z	LYC	GUY DE MAUPASSANT	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0921160L	CLG	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921495A	SES	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921675W	CLG	MARGUERITE DURAS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0920592U	CLG	MOULIN JOLY	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
COURBEVOIE	0922020W	CLG	LES RENARDIERES	A		V		Ex APV -> Pol ville
GENNEVILLIERS	0921157H	CLG	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921158J	SES	EDOUARD VAILLANT	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921156G	LYC	GALILEE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921621M	CLG	GUY MOQUET	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921541A	CLG	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
	0921542B	SES	PASTEUR	A				Ex APV -> sortie Edu Prior
NANTERRE	0921499E	SES	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921394R	CLG	ANDRE DOUCET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921626T	LP	CLAUDE CHAPPE	A				Ex APV
	0921627U	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0921589C	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0920141D	LYC	JOLIOT-CURIE	A				Ex APV
	0922464D	LYC	LOUISE MICHEL	A				Ex APV
	0921940J	CLG	PAUL ELUARD				REP	Entrée REP
	0920594W	CLG	REPUBLIQUE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
0920882J	CLG	VICTOR HUGO	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
VILLENEUVE LA GARENNE	0922277A	LYC	CHARLES PETIET	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0921159K	CLG	EDOUARD MANET	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921543C	CLG	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921544D	SES	GEORGES POMPIDOU	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0921594H	LYC	MICHEL ANGE	A	S	V		Ex APV -> Pol ville

VAL D'OISE

Communes	N° RNE	Type étab.	Nom de l'établissement	APV jusqu'au 31/08/14	Sensible	PLV (violence - arrêté 2001)	REP et REP+ au 01/09/15	Bilan au 01/09/15
ARGENTEUIL	0951139X	CLG	ALBERT CAMUS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950928T	SES	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950886X	CLG	CLAUDE MONET	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951231X	SES	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951230W	CLG	EUGENIE COTTON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951811C	LPO	F. ET N. LEGER	A				Ex APV
	0950666H	LPO	GEORGES BRAQUE	A				Ex APV
	0950885W	CLG	IRENE JOLIOT-CURIE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950641F	LYC	JEAN JAURES	A				Ex APV
	0951138W	CLG	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950640E	LYC	JULIE VICTOIRE DAUBIE	A				Ex APV
0951356H	CLG	LUCIE AUBRAC	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville	
0951094Y	CLG	PAUL VAILLANT COUTURIER	A			REP	Ex APV -> seulement REP	
BEZONS	0952173W	LP	EUGENE RONCERAY	A				Ex APV
	0950887Y	CLG	GABRIEL PERI	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950888Z	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950890B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
CERGY	0951617S	CLG	GERARD PHILIPPE				REP	Entrée REP
	0951402H	SES	LA JUSTICE				REP	Entrée REP
	0951401G	CLG	LA JUSTICE				REP	Entrée REP
	0951698E	SES	MOULIN A VENT				REP	Entrée REP
	0951697D	CLG	MOULIN A VENT				REP	Entrée REP
CORMELLES EN PARISIS	0950656X	LP	LE CORBUSIER	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
GARGES LES GONESSE	0951787B	LYC	ARTHUR RIMBAUD	A	S	V		Ex APV -> Pol ville
	0952036X	CLG	HENRI MATISSE	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950982B	SES	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950023J	CLG	HENRI WALLON	A	S	V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951098C	CLG	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951145D	SES	PABLO PICASSO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950711G	CLG	PAUL ELUARD	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
0951766D	LYC	SIMONE DE BEAUVOIR	A				Ex APV	
GONESSE	0951920W	CLG	FRANCOIS TRUFFAUT	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951948B	SES	ROBERT DOISNEAU				REP	Entrée REP
	0951142A	CLG	ROBERT DOISNEAU				REP	Entrée REP
GOUSSAINVILLE	0952128X	CLG	GEORGES CHARPAK				REP	Entrée REP
	0950026M	CLG	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950981A	SES	MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951921X	CLG	MICHEL DE MONTAIGNE				REP	Entrée REP
	0950667J	LYC	ROMAIN ROLLAND	A	S	V		Ex APV -> Pol Ville
MONTIGNY LES CORMEILLES	0951800R	CLG	LOUIS ARAGON	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
PERSAN	0950934Z	CLG	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0950935A	SES	GEORGES BRASSENS	A			REP	Ex APV -> seulement REP
PONTOISE	0950895G	CLG	SIMONE VEIL				REP	Entrée REP
SARCELLES	0950900M	CLG	ANATOLE FRANCE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950944K	SES	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950943J	CLG	CHANTEREINE	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0950947N	LYC	DE LA TOURELLE	A				Ex APV
	0950045H	CLG	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950925P	SES	EVARISTE GALOIS	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950723V	CLG	JEAN LURCAT	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951945Y	CLG	VICTOR HUGO	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951196J	CLG	VOLTAIRE	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
ST OUEN L'AUMONE	0950658Z	LP	CHATEAU D EPLUCHES	A				Ex APV
	0951728M	LYC	EDMOND ROSTAND	A				Ex APV
	0951104J	LYC	JEAN PERRIN	A				Ex APV
	0950039B	CLG	LE PARC				REP	Entrée REP
	0951234A	SES	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
	0951195H	CLG	MARCEL PAGNOL	A			REP	Ex APV -> seulement REP
VILLIERS LE BEL	0950939E	CLG	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0950940F	SES	LEON BLUM	A		V	REP	Ex APV -> REP et Pol Ville
	0951993A	CLG	MARTIN LUTHER KING	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville
	0951090U	LP	PIERRE MENDES-FRANCE	A		V		Ex APV -> Pol ville
	0950749Y	CLG	SAINT EXUPERY	A		V	REP+	Ex APV -> REP+ et Pol ville

Réf :

- BOENJS n°40 du 27 octobre 2022
- Note de service MENH2230373A du 20 octobre 2022

Constitution du dossier – pièces justificatives à fournir :

- Une lettre de demande explicitant la nécessité de la mutation pour faciliter la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.
- Pièces médicales documentées (**moins de 6 mois**) (histoire de la maladie et/ou du handicap, diagnostic, traitements, retentissement sur la vie sociale et professionnelle),
- La pièce justificative du statut de BOE – Pour les RQTH la **notification est obligatoire** (la preuve de dépôt à la MDPH ne suffit pas). La notification doit absolument être apportée pour le 17 mai 2023. À défaut, la participation au mouvement restera active mais sans bonification RQTH.
- Pièces justificatives sur l'aidant, le cas échéant : justificatif de domicile, CNI, livret de famille...

À adresser par voie électronique :

Ce.smis@ac-versailles.fr

(Attention : aucune transmission de pièces médicales en DPE)

Date limite de retour du dossier complet le : 3 avril 2023

Si la RQTH est en cours d'instruction, transmettre le dossier pour le **3 avril 2023** et transmettre la notification RQTH avant le **17 mai 2023**.

Ce dossier est indispensable pour la mutation intra-académique, y compris si un dossier a déjà été déposé pour le mouvement inter-académique.

Nom et Prénom : _____

Corps et discipline : _____

Informations générales :

Nom – Prénom : _____

Nom de jeune fille : _____

Né(e) le : _____

Adresse personnelle : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____

Corps, discipline ou spécialité : _____

Date de titularisation : _____

Affectation actuelle (adresse de l'établissement) : _____

Vous êtes ? Titulaire du poste Mise à disposition de la rectrice
 Titulaire de zone de remplacement Affectation exceptionnelle à l'année
 Sans poste (préciser) : _____

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ? OUI NON

Si oui, à quelle date : _____

et dans quelle académie : _____

Renseignements familiaux : (à justifier)

célibataire marié(e) vie maritale PACS divorcé(e) veuf(ve)

Profession du conjoint : _____

Lieu d'exercice professionnel du conjoint : _____



Pour toute demande de bonifications en lien avec votre situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe) vous devez fournir les pièces justificatives nécessaires avec l'accusé de réception de demande de mutation à destination de la DPE.

Pourront bénéficier d'un avis médical prioritaire :

1- Les agents reconnus BOE

2- Les conjoints reconnus BOE

3- Les enfants handicapés (ayant un dossier à la MDPH) ou présentant une pathologie grave nécessitant des soins continus. La situation des ascendants et des fratries n'est pas prise en compte.

La situation concerne :

L'agent lui-même : reconnu BOE : • OUI • NON

Son conjoint : reconnu BOE : • OUI • NON

Son enfant (âge : _____) : a un dossier MDPH : • OUI • NON

N'OUBLIEZ PAS DE FORMULER VOS VŒUX SUR SIAM

Rappel des vœux formulés sur SIAM (20 vœux maximum)

La liste des établissements du 2nd degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

1	11
2	12
3	13
4	14
5	15
6	16
7	17
8	18
9	19
10	20

Fait à : _____

Le : _____

Signature :

Attribution de la bonification :

1. Personnels concernés (article 2 de la loi du 11 février 2005) :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Bonifications

2.1. Bonification automatique (uniquement au titre de l'agent BOE lui-même) :

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclure de type d'établissement.

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via colibris).

2.2. Bonification soumise à l'arbitrage de la rectrice

Les recteurs attribuent une bonification spécifique de 1000 points sur le vœu géographique (GEO, DPT, ZRE, ZRD) grâce auquel la mutation demandée est nécessaire à la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée (intéressé ou conjoint) ou d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Cette bonification peut exceptionnellement être attribuée sur un vœu ETB ou COM si la pathologie le justifie.

La demande peut être formulée au titre :

- de l'agent BOE
- du conjoint BOE de l'agent
- d'un enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de la rectrice.

La rectrice, après avis de leur médecin-conseiller technique, attribue éventuellement la bonification. (Cf. en 1^{ère} page les PJ à fournir).

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables.

Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.

2.3. Exemples de situations

Vous avez formulé 3 vœux :

- le vœu COM* Versailles
- le vœu GEO* Versailles et sa région
- le vœu DPT* 78.

(* signifie que le vœu est formulé sans restriction de poste).

Situation n°1 : Vous êtes BOE mais votre demande de mutation n'est pas liée à votre pathologie. Vous transmettez votre attestation BOE à la DPE.

Bonification accordée au titre du BOE	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
---------------------------------------	--

Situation n°2 : Vous êtes BOE et votre demande de mutation est liée à votre pathologie. Vous transmettez votre attestation BOE et votre dossier de demande au titre du handicap au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 2	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 1000 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

Situation n°3 : Vous n'êtes pas BOE, votre demande concerne votre conjoint BOE ou votre enfant en situation de grave maladie. Vous transmettez votre dossier de demande au titre du handicap au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 3	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 1000 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 0 point

Liste des maisons départementales des personnes handicapées en Ile-de-France

DEPARTEMENTS	ADRESSES	COORDONNEES
75 - Paris	69, rue de la Victoire 75009 Paris	08.05.80.09.09 contact@mdph.paris.fr
77 – Seine-et-Marne	16, rue de l’Aluminium 77176 Savigny-le-Temple	08.00.14.77.77 ou 01.64.19.11.40 contact@mdph77.fr
78 - Yvelines	1 rue Jean Houdon 78000 Versailles	01.30.21.07.30 contact@mdph.cg78.fr
91 - Essonne	93 rue Henri Rochefort 91000 Evry	01.69.91.78.00 mdphe@cg91.fr
92 – Hauts-de-Seine	2 rue Rigault 92000 Nanterre	01.41.91.92.50 mdph@mdph92.fr
93 – Seine-Saint-Denis	Immeuble Européen, Bât A 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny	01.48.95.00.00 info@place-handicap.fr
94 – Val-de-Marne	Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil	01.43.99.79.00 mdph94@cg94.fr
95 - Val-d’Oise	Hôtel du département, bâtiment H 2 avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise	01.34.25.16.50 maisonduhandicap@valdoise.fr

Le dossier de demande de RQTH peut être également déposé auprès de la MDPH de votre résidence si elle se situe hors Ile-de-France (cf. www.mdph.fr).

Je soussigné(e) : Nom – Prénom : _____

Discipline : _____

Courriel : _____@ac-versailles.fr

Nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023 : _____

Avez-vous dans votre foyer une personne handicapée à charge ? Oui Non

Etes-vous BOE ? Oui Non

Si oui, depuis le : _____

Position administrative actuelle : _____

Affectation en 2022/2023 : _____

Votre établissement est-il : Classé en éducation prioritaire ? Oui Non

Politique de la ville, REP ou REP + ? Oui Non

Etes-vous affecté(e) à titre définitif ? Oui Non

Si oui, depuis le : _____

Ou êtes-vous titulaire remplaçant ? Oui Non

Si oui, depuis le : _____

Demande une : Mutation Réintégration

Vœux exprimés par ordre de préférence :

Rang du vœu	Code (cf. Annexes 2, 3 ou 4)	Libelle des établissements, communes ou zones
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Barème de mutation

Veuillez joindre toutes les pièces justificatives nécessaires à votre dossier.

Points liés à la situation de l'enseignant	
Ancienneté dans le poste au 01/09/2023	1 point par année
Stabilité dans le poste : <ul style="list-style-type: none"> sur un poste non étiqueté sur un poste classé Politique de la Ville, REP + ou REP au 01/09/2023 	<ul style="list-style-type: none"> 1 point par année à partir de la 3^{ème} année (maximum 10 points) 2 points par année à partir de la 4^{ème} année jusqu'à la 6^{ème} année 1 point par année à partir de la 7^{ème} année (maximum 14 points)

Bonifications particulières	
Suppression de poste liée à une mesure de carte scolaire ou à une sortie de réadaptation	100 points
Affectation en établissement sensible demandée par un vœu « établissement » et non un vœu « commune » ou vœu « zone »	60 points
Années accomplies sur un poste de titulaire académique <ul style="list-style-type: none"> en établissement non étiqueté en établissement sensible 	<ul style="list-style-type: none"> 2 points par année (maximum 10 points) 3 points par année (maximum 15 points) <i>Cette majoration n'est pas cumulable avec celle obtenue au titre de la stabilité dans le poste sauf en cas de mesure de carte scolaire ou d'affectation en établissement sensible.</i>
Années accomplies en qualité de titulaire remplaçant	3 points par année (maximum 15 points) avec les mêmes réserves qu'à l'alinéa précédent
Majoration pour enfant à charge	2 points par enfant de moins de 18 ans au 31/08/2023 (sur présentation d'une photocopie du livret de famille)
Majoration pour handicap personnel ou pour présence au foyer d'un enfant d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé	15 points (sur production de la photocopie de la carte d'invalidité et attestation de présence au foyer)

A téléverser avant le 13 juin 2023 (12h) via la plateforme Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-education-et-psy/>

Informations générales : NOM Prénom : _____

Corps : _____

Discipline : _____

Affectation 2022/2023 : _____

Candidature : 1^{ère} demande Renouvellement : 2^{ème} ou 3^{ème}

Fonction souhaitée :

- Faisant fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Classes d'accueil pour élèves non francophones
- Assistant de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Autre poste spécifique académique (descriptif : _____)

Vœux d'affectation :

Ordre des vœux	Libellé établissement, commune ou groupement de communes
1	
2	
3	
4	
5	

A _____

Signature de l'intéressé(e) :

Le _____

Avis du supérieur hiérarchique :

Du chef d'établissement d'exercice (ou de rattachement pour les enseignants TZR) en 2022/2023

Avis favorable **Avis défavorable**

A _____

Signature et cachet :

Le _____

